



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
301 Promenade Bishop
Fredericton, N-B
E3C 2M6

24 novembre 2014

Objet : **DEMANDE DE PROPOSITIONS : F5211-140314**

ENTRETIEN DES BOUÉES (ÎLES DE LA MADELEINE)

Monsieur/Madame,

Vous êtes invité à soumettre une (1) exemplaire signé de votre proposition de services pour Pêches et Océans Canada. Les propositions scellées seront acceptées jusqu'au 07 janvier 2015 à 14 h (Heure de l'Atlantique). Les propositions doivent être signées, envoyé électroniquement à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca et adressées :

**SOUSSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES – F5211-140314
ENTRETIEN DES BOUÉES (ÎLES DE LA MADELEINE)**

Toute soumission reçue après le délai sera considérée comme en retard. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Le soumissionnaire est tenu de s'assurer que la soumission est envoyée dans les délais impartis et à l'endroit désigné.

Les documents relatifs à la soumission DOIVENT être téléchargés de www.achatsventes.gc.ca. Les gens qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de l'appel d'offres, et acceptent les clauses et les conditions du contrat qui en résultent.


Le soumissionnaire retenu devra conclure un contrat, conformément aux documents ci-joints. Votre soumission devrait être suffisamment détaillée pour servir de fondement à une entente contractuelle qui sera utilisé au besoin. Elle doit permettre l'évaluation technique fondée sur les critères ci-joints. La durée du contrat sera de la date d'octroi du contrat au 30 novembre 2015 avec l'option de prolonger pendant une (1) période supplémentaire d'une (1) année, à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Toutes les propositions présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix pour les deux années seront les mêmes.

Toutes questions concernant cette demande de propositions doivent être présentées par écrit, au plus tard le 19 décembre 2014. Le ministère ne pourra pas être en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité contractante, Jean-Yves Hamel, par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca.

Pêches et Océans Canada ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.

Cordialement,



Jean-Yves Hamel

Agent principal des contrats

Centre des approvisionnements - Bureau de Fredericton

Services du matériel et des acquisitions - Opérations financières et Gestion du Matériel

301 Promenade Bishop, Bureau # 105

Fredericton, N-B, E3C 2M6

Pêches et Océans Canada

Gouvernement du Canada

Courriel du Centre : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

P. j.

DEMANDE DE PROPOSITIONS

ENTRETIEN DES BOUÉES (ÎLES DE LA MADELEINE)

- 1. Lettre d'invitation**
- 2. OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT**
- 3. MODALITÉS DE PAIEMENT**
- 4. ÉNONCÉ DES TRAVAUX**
- 5. ATTESTATIONS**
- 6. CRITÈRES D'ÉVALUATION**
- 7. EXEMPLE DE GRILLE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE**
- 8. CONDITIONS GÉNÉRALES**
- 9. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**
- 10. CONDITIONS D'ASSURANCES**

Ministère des Pêches et des Océans

Date de clôture des soumissions : 07 janvier 2015
Heure de clôture des soumissions : 14:00 heure de l'Atlantique
Codage financier : C96B4-T31-120-4464-GBJR3-6
N° de contrat/dossier : F5211-140314

OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT

DEMANDE DE PROPOSITIONS

ENTRETIEN DES BOUÉES (ÎLES DE LA MADELEINE)

1. PROPOSITION SOUMISE PAR :

(Appellation ou dénomination et adresse complètes)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le soussigné (ci-après appelé « l'entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), ici représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après appelé « le ministre ») de fournir la totalité de la main-d'œuvre, des approvisionnements, de la surveillance, du matériel, des outils, des appareils, de l'équipement et des autres accessoires, services et installations nécessaires pour effectuer les travaux décrits dans les documents qui suivent.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'entrepreneur s'engage par la présente à effectuer et à achever les travaux à l'endroit et de la manière indiqués conformément aux documents suivants qui, au moment de l'acceptation du formulaire **OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT**, feront partie du contrat:

1. **OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT** dûment rempli et signé;
2. Le document intitulé, joint à la présente ou par renvoi et intitulé « **CONDITIONS GÉNÉRALES** »;
3. Le document intitulé, joint à la présente ou par renvoi et intitulé « **MODALITÉS DE PAIEMENT** »;
4. Le document intitulé, joint à la présente ou par renvoi et intitulé « **ÉNONCÉ DES TRAVAUX** »;
5. Le document intitulé, joint à la présente ou par renvoi et intitulé « **CONDITIONS D'ASSURANCES** »;

4. SÉCURITÉ

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

5. DIVERGENCES

En cas de divergence, de contradiction ou d'ambiguïté quant à la formulation des documents susmentionnés, la formulation du document qui figure en premier sur la liste fournie ci-dessus doit prévaloir sur la formulation d'un document figurant subséquemment sur cette liste.

6. DURÉE DU CONTRAT

Le ministère des Pêches et des Océans, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessus conformément à l'**énoncé des travaux** ci-joint. Les services seront requis de la date d'octroi du contrat au 30 novembre 2015 tel que décrit dans l'**énoncé des travaux**.

Option de prolongation du contrat :

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'une (1) année supplémentaire aux mêmes modalités. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites aux **MODALITÉS DE PAIEMENT**.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante. Elle sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7. PRIX PROPOSÉS**SERVICES ET COÛTS CONNEXES**

La soumission financière est sur une base globale (Années initiale et optionnelles).

Les soumissionnaires **DOIVENT** soumettre des **Prix unitaire fermes** pour les deux (2) années. Les Prix unitaire fermes **n'incluent pas** les taxes applicables.

7.1 Contract (Date de l'octroi de contrat au 30 novembre 2015)

Pour la prestation de tout service, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

Type de bouée	Quantité	Prix unitaire ferme de :
BC 1241	12	\$
ORT	2	\$
JET 9000	1	\$
JET 1400	1	\$
SB-40	13	\$
SB-101	17	\$
JET 5000	1	\$
Espars d'hiver	11	\$

7.2 Année optionnelle (01 décembre 2015 au 30 novembre 2016)

Pour la prestation de tout service, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

Type de bouée	Quantité	Prix unitaire ferme de :
BC 1241	12	\$
ORT	2	\$
JET 9000	1	\$
JET 1400	1	\$
SB-40	13	\$
SB-101	17	\$
JET 5000	1	\$
Espars d'hiver	11	\$

Nota 1 : Si les prix ne sont pas fournis pour l'année optionnelle, on supposera qu'ils sont les mêmes que ceux de la période du contrat initiale.

Note 2 : Le nombre actuel de bouées à être entretenues/remise en état sera déterminé conformément aux Prix proposés, le budget annuel disponible et les conditions physique des bouées.

8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

La TPS ou la TVH sera, dans la mesure du possible, intégrée à toutes les factures et les demandes de paiement partiel et indiquée sous forme d'élément séparé sur les unes et les autres. Tous les éléments qui sont détaxés ou exemptés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être identifiés comme tels sur chacune des factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada tous les montants de TPS et de TVH payés ou payables.

9. SOUMISSION

L'entrepreneur présente ci-joint les documents suivants :

- a) **OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT** dûment rempli et signé;
- b) **SOUMISSION**, rempli et signé; et
- c) **ATTESTATIONS**, rempli et signé.

L'entrepreneur, en remplissant et en signant cette **OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT**, reconnaît que les documents susmentionnés font partie de la Demande de Proposition et que les propositions qui n'incluent pas les documents susmentionnés seront considérées incomplètes et risquent d'être rejetées.

10. OFFRE IRRÉVOCABLE

10.1 L'entrepreneur soumet les prix unitaires fermes énumérés à l'article 7 en sachant parfaitement que ces prix unitaires fermes représentent une offre irrévocable de sa part. Il atteste en outre par la présente que les prix unitaires fermes offerts sont fondés sur ses taux privilégiés.

10.2 L'entrepreneur convient par la présente que le ministre doit disposer d'une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture pour la remise des propositions (ci-après appelée la « période d'acceptation ») pour accepter sa proposition. Si le ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation, il doit, avant l'expiration de cette période, en aviser par écrit l'entrepreneur, après quoi ce dernier doit avoir quinze (15) jours à partir de la date de réception de cet avis écrit pour accepter, par écrit, la prolongation requise indiquée dans l'avis du ministre ou retirer sa proposition.

- 10.3 Si l'entrepreneur accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation doit se prolonger comme il est indiqué dans l'avis du ministre. Si l'entrepreneur ne répond pas à l'avis du ministre indiqué ci-dessus, il doit être irréfutablement réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date indiquée dans l'avis du ministre.

11. LOIS APPLICABLES

- 11.1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 11.2 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

13. CONTRAT

L'entrepreneur convient que, si le ministre accepte la présente proposition, cette acceptation se traduira par un contrat entre lui-même et le ministre et que la présente **OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT**, pièces jointes et la proposition doivent, ensemble, constituer le contrat conclu entre les parties.

14. DROITS DU MINISTRE

Les propositions « conditionnelles » ne seront pas acceptées. Tout entrepreneur qui présentera des soumissions de remplacement sera exclu et les propositions ainsi présentées seront rejetées. En dépit de tout ce que renferme la demande de propositions, le ministre ne doit aucunement être obligé d'accepter la proposition la moins-disante ni aucune autre proposition et se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas exposées à la présente, sont, à son avis ou de l'avis de ses fonctionnaires, pertinentes pour leurs fins; le ministre et ses fonctionnaires doivent en outre avoir le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le cadre du choix d'un entrepreneur convenable.

15. REMPLACEMENT DE PERSONNEL

- 15.1 Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 15.2 S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.
- 15.3 Avant de remplacer toute personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit aviser par écrit le ministre :
 - a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
 - b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
 - c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant.
- 15.4 L'entrepreneur ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité contractante ne doit pas en outre relever l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 15.5 Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux; l'entrepreneur doit alors en plus se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et paragraphe 3(b) et 3(c).
- 15.6 Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne doit pas relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

16. ADDENDUM

L'entrepreneur convient avoir reçu l'addendum suivant ou les addenda suivants, livré(s) par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

NO. D'ADDENDA	DATE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Ce _____ jour d'(de) _____ 2014.

Signature de l'entrepreneur _____

17. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du contrat ou de tout ce qui s'y rapporte, l'adresse de l'entrepreneur doit être celle indiquée à l'article 1 de l'OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT.

18. RESPONSABLES

a) Autorité contractante :

L'autorité contractante pour le contrat est :

Jean-Yves Hamel

Agent principal des contrats

Centre des approvisionnements - Bureau de Fredericton

Services du matériel et des acquisitions - Opérations financières et Gestion du Matériel

301 Promenade Bishop, Bureau # 105

Fredericton, N-B, E3C 2M6

Pêches et Océans Canada

Courriel : jean-yves.hamel@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

b) Autorité technique : (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)

L'autorité technique pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

c) **Représentant de l'entrepreneur : (Prière de fournir l'information)**

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

19. CERTIFICATION RELATIVE AU SOUDAGE

19.1 L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

- a. CSA W47.1-03, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier division 2; et
- b. CSA W47.2-FM1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium division 2.1;

19.2 En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.

19.3 Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BCS.

20. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

20.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

20.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

20.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

20.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

21. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____^e JOUR D _____ 2014.

En présence de

Pour l'entrepreneur

Signature du témoin

Société constituée en personne morale OU

Signature du témoin

Société de personnes OU

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

**Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le _____^e jour de
_____ 2015.**

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Jean-Yves Hamel
Agent principal des contrats

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'une ouverture publique :

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

12. RÉFÉRENCES

12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 7 de l'OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT.

3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Des paiements forfaitaires pour les services rendus seront effectués après l'achèvement des travaux à la satisfaction du représentant ministériel et après réception d'une facture détaillée.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 21^e des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Sauf si indiqué autrement dans les Modalités de paiement ou dans tout autre document qui fait partie de ce contrat, le paiement sera effectué sur présentation d'une facture ou plus détaillée, selon les circonstances, après l'acceptation des travaux par le chargé de projet.

La(Les) facture(s) sera(seront) par courriel aux comptes créditeurs du MPO, à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

S'il vous plaît indiquer si vous souhaitez être payé par chèque ou MasterCard.

5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

6. PRÉSENTATION DES FACTURES

- a. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- b. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- c. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- d. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

No de Filière/Contrat : F5211-140314

Coast Guard

Garde côtière

APPENDICE « C » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX



DEVIS

ENTRETIEN DES BOUÉES

ÎLES DE LA MADELEINE

Révisé : septembre 2014

Canada

TABLE DES MATIÈRES

<u>Section</u>	<u>Description</u>
1.0	Généralités
2.0	Calendrier
3.0	Responsabilités de la Garde Côtière Canadienne
4.0	Responsabilités de l'entrepreneur
5.0	Étendue des travaux
6.0	Nettoyage
7.0	Inspection et rapport
8.0	Entretien mécanique
9.0	Entretien électrique
10.0	Peinture
11.0	Entreposage
12.0	Inspection et acceptation par la GCC
13.0	Qualifications
14.0	Santé / Sécurité
15.0	Description des bouées et accessoires

Annexes **Description**

- Annexe A Purge des bouées
- Annexe B Diamètre minimum des mailles et émerillons
- Annexe C Diamètre minimum des œils de levage
- Annexe D Diamètre minimum des axes de manilles
- Annexe E Procédure de vérification du système électrique
- Annexe F Tableau des bouées et accessoires
- Annexe G Dessins des bouées
- Annexe H Dessin des accessoires
- Annexe I Fiche d'entretien des bouées
- Annexe J Liste des pièces fournies par la Garde Côtière Canadienne

1.0 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 La Garde Côtière Canadienne désire confier un mandat pour l'entretien et l'entreposage sécuritaire de bouées d'été de bouées d'hiver et leurs accessoires. Ces bouées sont celles que l'on retrouve dans le secteur des Îles de la Madeleine.
- 1.2 L'entrepreneur devra s'entendre avec le contracteur détenteur du contrat de pose, d'enlèvement et de dépannage des aides flottantes et le représentant de la Garde Côtière Canadienne afin de procéder à la livraison/retrait des bouées du quai choisit (aux îles de la Madeleine) par ceux-ci selon les dates établies par le programme de mouillage de la Garde Côtière Canadienne.

2.0 CALENDRIER

- 2.1 Les dates prévues de chargement/déchargement seront établies par le programme de mouillage/enlèvement de la Garde Côtière Canadienne, communiqué à l'entrepreneur et seront toujours sujettes à changements.
- 2.2 L'entrepreneur fera l'entretien des bouées et de leurs accessoires et s'assurera que les bouées seront opérationnelles pour la mise à l'eau. Toutes les bouées et accessoires faisant partie du présent contrat **devront être livrables** aux ports retenus par les deux parties, à partir du **1^{er} avril de chaque année pour les bouées d'été et le 1^{er} octobre de chaque année pour les bouées espars d'hiver.**
- 2.3 L'acceptation par la Garde côtière des travaux de l'entrepreneur devra avoir lieu à la place d'affaire de celui-ci un (1) mois avant la date de début du programme de mouillage

Visite des lieux du travail et inspection

- 2.4 Si l'entrepreneur doit reprendre des travaux sur les bouées et accessoires suite à l'inspection pour acceptation par le représentant de la Garde Côtière Canadienne, les coûts de la deuxième inspection seront à la charge de l'entrepreneur.

Ex frais de déplacement et frais fixes.

3.0 RESPONSABILITÉS DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

- 3.1 Fournir à l'entrepreneur une liste des pièces fournies et susceptibles d'être remplacées sur une bouée y incluant ses accessoires, ainsi que fournir et livrer à l'entrepreneur toutes les pièces à remplacer qui auront été identifiées par celui-ci à partir de la liste et aux conditions énumérées. **(Voir Annexe J).**
- 3.2 Fournir à l'entrepreneur suite à une entente avec le représentant de la Garde Côtière Canadienne d'autres pièces de rechange en plus de celles identifiées en 3.1 afin de parer à toute éventualité durant la durée d'exécution de son mandat.
- 3.3 Fournir à l'entrepreneur le gabarit servant à mesurer l'usure des chaînes et des pattes d'oies sur les bouées.
- 3.4 Fournir à l'entrepreneur une session d'information sur les équipements à entretenir. Cette session sera donnée à l'entrepreneur **au début du contrat et annuellement si celui-ci en fait la demande.**

Des plans de voyages seront produits pour les déplacements des représentants de la Garde Côtière Canadienne.

- 3.5 Fournir à l'entrepreneur tous les avis de danger et/ou de sécurité émis par la Garde Côtière Canadienne touchant l'équipement entretenue par celui-ci.
- 3.6 Lors du déchargement des bouées par la Garde Côtière (si applicable), un manifeste de cargaison sera remis à l'entrepreneur par le navire.

4.0 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 L'entrepreneur doit fournir des installations appropriées afin d'être en mesure de répondre aux exigences techniques du présent devis (aire d'entreposage, hangars et ateliers chauffés et ventilés, etc.).
- 4.2 L'entrepreneur doit fournir les outils et le personnel qualifié requis afin d'être en mesure de répondre aux exigences techniques et légales du présent devis.
- 4.3 L'entrepreneur doit fournir au représentant de la Garde Côtière Canadienne sa procédure de travail écrite pour la manutention et l'entreposage des bouées d'été et d'hiver. Cette procédure doit rencontrer toutes les exigences de la Garde Côtière en termes de santé/sécurité au travail.
- 4.4 L'entrepreneur doit tenir compte de tout avis de danger et/ou de sécurité émis par la Garde Côtière Canadienne qui touche l'équipement que celui-ci a en sa possession. Ces avis lui seront transmises par la Garde Côtière Canadienne lorsque applicable
- 4.5 Au plus tard, vingt et un (21) jours après le débarquement des bouées, l'entrepreneur devra avoir inspecté les bouées et les équipements et celui-ci sera en mesure de fournir par écrit à la Garde Côtière Canadienne, la liste des pièces devant être remplacées tant électriques, électroniques que mécaniques. (Voir 7.1 ici-bas)
- 4.6 L'entrepreneur veillera à garder à jour les fiches d'entretien des bouées (fiches fournies par la Garde Côtière Canadienne) et remettra une copie au représentant de la Garde Côtière lors de l'inspection des bouées après entretien.
- 4.7 La Garde Côtière Canadienne se réserve le droit de visiter les sites des travaux et d'entreposages sans préavis afin de vérifier la qualité et l'avancement des travaux. L'entrepreneur devra effectuer à ses frais tous les correctifs jugés nécessaires par la Garde Côtière Canadienne afin de répondre aux exigences du présent devis
- 4.8 L'entrepreneur devra garder à jour l'inventaire des pièces de rechange que la Garde Côtière Canadienne aura mis à sa disposition et en faire rapport électroniquement en Français en avril à chaque année.
- 4.9 L'entrepreneur s'assurera que son environnement de travail sera conforme à tous les exigences, lois et règlements en matière de santé, sécurité et protection de l'environnement, et il devra détenir tous les permis requis pour ses opérations.
- 4.10 À la fin de son mandat, l'entrepreneur remettra à la Garde Côtière Canadienne les équipements qui ont été mis à sa disposition et/ou qu'il a en main.

5.0 ÉTENDUE DES TRAVAUX

- 5.1 L'entrepreneur doit fournir la main d'œuvre, le matériel et l'équipement nécessaires pour manipuler et transporter les bouées à partir du quai de transbordement déterminé jusqu'au lieu où sera exécuté le travail. Les bouées doivent être déplacées sur le quai au fur et à mesure qu'elles sont déposées/enlevées par le navire de la Garde Côtière Canadienne. L'entrepreneur doit également fournir la main d'œuvre, le matériel et l'équipement nécessaires pour manipuler et transporter les bouées et équipements à partir du lieu où le travail aura été exécuté et le quai de transbordement. Les bouées et équipements doivent être déplacés au fur et à mesure du chargement selon le manifeste et dans l'ordre fourni par le navire.

- 5.3 L'équipement de l'entrepreneur doit être capable de manœuvrer de façon sécuritaire une ou des charges atteignant 5 500kg et permettre le chargement sur une plate-forme de transport. Certaines bouées peuvent atteindre 10 mètres de longueur et d'autres, 3 mètres de diamètre.
- 5.4 Le transport des bouées et équipements vers le lieu d'entreposage sera effectué dans un délai de 48 heures à partir du temps que les bouées sont déposées sur le quai.
- 5.5 Le transport devra s'effectuer en conformité de tous les lois/règlements provinciales et municipales (poids, largeur, hauteur).

6.0 Nettoyage

- 6.1 Avant de procéder à l'inspection, l'entrepreneur devra nettoyer les bouées et les équipements à l'aide de brosses et/ou à la pression d'eau afin d'enlever toutes les accumulations de croissance marine. Porter une attention particulière aux capteurs et lanternes, pour éviter les bris.
- 6.2 Cette étape facilitera les opérations d'entretien décrites dans le présent devis.

7.0 Inspection et rapport

- 7.1 Au plus tard, vingt et un (21) jours après le débarquement des bouées, l'entrepreneur aura inspecté les bouées et les équipements afin d'évaluer les travaux à effectuer.
- 7.2 Un rapport écrit d'inspection devra être complété par l'entrepreneur et communiqué au représentant de la Garde Côtière Canadienne au plus tard cinq (5) jours après les inspections pour fin de validation. Ce rapport identifiera l'entretien et les travaux nécessaires par bouées pour répondre aux exigences du présent marché, évaluera le matériel requis ainsi que les correctifs nécessaires non inclus dans le présent contrat. L'entrepreneur devra également fournir au même moment un calendrier d'exécution des travaux.
- 7.3 La fiche d'entretien de chaque bouée (**Annexe I**) devra identifier l'ensemble des travaux effectués sur les bouées et équipements et être retournées, à chaque année, au représentant de la Garde Côtière Canadienne aussitôt les travaux terminés

8.0 Entretien mécanique

- 8.1 La purge des bouées de métal est essentielle avant d'entreprendre des travaux d'entretien, de soudure et autres car il est démontré que le corps de la bouée peut renfermer des gaz combustibles pouvant mettre en danger la vie des travailleurs. L'entrepreneur doit suivre attentivement les instructions que l'on trouve à l'**Annexe A**.
- 8.2 L'étanchéité de la bouée de métal sera confirmée en vérifiant la présence d'eau à l'intérieur du corps de la bouée avec une baguette. S'il y a présence d'eau, la pomper. Par la suite, y appliquer une pression d'air de 5 lbs / po². Cette pression sera maintenue (soupape de retenue) durant 30 minutes afin de déceler les fuites possibles. Une solution d'eau savonneuse sera utilisée pour repérer les fuites. Une attention particulière devra être exercée au niveau des joints de soudure. Chaque bouée est munie des ouvertures requises pour effectuer ces essais. Il n'y a pas de travail à effectuer à l'intérieur des bouées à l'exception de la purge décrite en 8.1. Réparer toute fuite décelée sur les bouées.
- 8.3 L'étanchéité de la bouée de plastique sera confirmée en vérifiant la présence évidente d'eau à l'intérieur du corps de la bouée. S'il y a présence d'eau, elle devrait être éliminée. Si une anomalie majeure est constatée, l'entrepreneur devra changer la bouée au complet.

- 8.4 Les anneaux de levage des bouées (250 approx.) seront vérifiés visuellement pour détecter les fissures et les déformations (environ 2 % du total). Un coup de masse de 4 lb. doit être appliqué sur les côtés de ceux-ci pour déceler une vibration ou un son anormal. Au besoin enlever la peinture à l'aide du chalumeau afin de mieux voir le métal. Il y a possibilité de présence de plomb dans la peinture, le port d'un masque adéquat est donc requis. Une attention particulière sera apportée afin d'éviter toute surchauffe du métal. Si une réparation s'avérait nécessaire, contacter le responsable de la Garde Côtière Canadienne.
- 8.5 Pour les bouées ayant des anneaux de levage en plastique, l'entrepreneur devra changer la bouée au complet s'il note la présence d'anomalies.
- 8.6 Les anneaux d'amarrage des bouées (125 approx) seront vérifiés visuellement pour détecter les fissures et les déformations. Réparer les anneaux défectueux (environ 2 % du total). Vérifier et remplacer les anodes (fournies par la GCC) sur les bouées en plastic au besoin et vérifier la force de leurs attaches.
- 8.7 Pour les bouées ayant des anneaux d'amarrage en plastiques, l'entrepreneur devra changer la bouée au complet s'il note la présence d'anomalies.
- 8.8 Sur les bouées de plastiques, vérifier et changer au besoin les anodes (fournies par la Garde Côtière Canadienne) et vérifier la solidité de leurs attaches.
- 8.9 Vérifier les contrepoids pour déceler de l'usure excessive ou tout autre bris mécanique affectant son intégrité. Vérifier les boucles d'amarrage. Réparer au besoin et selon les méthodes approuvées la partie courbée des boucles d'amarrage des contrepoids. Changer les contrepoids au besoin. L'intégrité du corps des contrepoids devra aussi être vérifiée; s'il y a présence de fissure ou risque que des parties s'en détachent, l'entrepreneur doit les remplacer.
- 8.10 La structure à claire voie des bouées ne doit pas présenter de déformations ou un état pouvant influencer le rendement mécanique et visuel de la bouée. Les battants de cloche (4) et la cloche ne doivent pas présenter de déformations, de bris ou être disparues. Faire les réparations qui s'imposent et au besoin repeindre les parties réparées de la structure. Il y a possibilité de présence de plomb dans la peinture; le port d'un masque adéquat est donc requis.
- 8.11 S'assurer que le contrepoids est bien fixé en vérifiant les boulons et les supports. Changer les boulons et/ou supports au besoin. (Matériel fourni par l'entrepreneur).
- 8.11 Les chaînes et pattes d'oie seront vérifiées visuellement et mesurées à l'aide d'un gabarit et répondant à une table de mesure fournie par la Garde Côtière Canadienne (**Annexe B**).
- 8.12 Pour les bouées de plastiques, l'entrepreneur doit les remplacer s'il observe des anomalies pouvant influencer leur rendement visuel ou leur capacité à flotter.
- 8.13 La plaque d'identification des bouées sera bien fixée à l'aide de rivets et le lettrage devra être dans une condition telle qu'il ne pourra porter à confusion. Si le lettrage est abîmé, démonter la plaque et la remettre à la Garde Côtière Canadienne pour réparation. Installer à l'aide rivets sur la bouée la plaque qui aura été réparée. Le matériel rétro réfléchissant couvrant la plaque d'identification doit être en bon état. Si celui-ci est abîmé, démonter la plaque et la remettre à la Garde Côtière Canadienne pour réparation. Installer à l'aide de rivets sur la bouée la plaque qui aura été réparée.
- 8.14 Les chaînes et pattes d'oie seront vérifiées visuellement et mesurées à l'aide d'un gabarit et répondant à une table de mesure fournie par la Garde Côtière Canadienne (**Annexe B**).
- 8.15 Les chaînes et les pattes d'oie endommagées ou trop usées devront être remplacées par l'entrepreneur à partir des pièces fournies par la Garde Côtière Canadienne et elles seront conservées par l'entrepreneur pour vérification ultérieure et récupération par la Garde Côtière Canadienne.

- 8.16 Les anneaux de levage des crapauds seront vérifiés selon la table de mesure de **l'Annexe C**. Un coup de masse peut être appliqué dans le côté de l'anneau pour déceler une vibration ou un son anormal. Si une réparation s'avérait nécessaire, contacter le responsable de la Garde Côtière Canadienne.
- 8.17 Les manilles et émerillons (environ 450) devront être exempts de déformations, les composantes fonctionneront librement et sans usure excessive (**Annexe D**). Les composantes défectueuses seront remplacées par l'entrepreneur et conservées par l'entrepreneur pour vérification et récupération ultérieure par la Garde Côtière canadienne.
- 8.18 Les clavettes fendues des manilles seront remplacées annuellement. (Matériel fourni par la Garde Côtière).
- 8.19 Lorsque les travaux d'inspection et d'entretien mécanique seront terminés, des étiquettes seront accrochées, à l'aide d'attaches en nylon ou de broche d'acier à usage universel numéro 16 certifiant la conformité des équipements. Fixer des étiquettes à chaque crapaud, à chaque chaîne et à chaque bouée. Ces étiquettes fournies par l'entrepreneur, devront être en matériau résistant aux intempéries. Elles devront porter **la date d'exécution et le nom de l'inspecteur**.
- 8.20 **En aucun temps, les équipements de la GCC visés par le présent contrat qui ne répondent plus aux exigences de la GCC ne pourront être utilisés à d'autres fins.**

9.0 Entretien électrique

- 9.1 La lanterne sera nettoyée à l'eau savonneuse et vérifiée visuellement pour détecter tous dommages. Si celle-ci est endommagée (environ 1% des lanternes), elle devra être expédiée à la Garde Côtière Canadienne à l'attention de l'atelier des signaux maritimes au 101 Boul. Champlain Québec (G1K7Y7) **sans délais** et aux frais de l'entrepreneur.
- Contactez le représentant de la Garde Côtière Canadienne à cet effet.
- 9.2 Les lanternes ne doivent pas être ouvertes.
- 9.3 Vérifier le caractère de la lanterne (période éteinte et période allumée) et son fonctionnement. Les caractères des lanternes sont indiqués à l'**Annexe E**.
- 9.4 Pour les lanternes autonomes, retirer la lanterne. Débarrasser la surface des panneaux solaires de toute matière étrangère. Sur une étiquette, inscrire le code d'identification de la bouée à laquelle la lanterne est associée, les caractéristiques d'éclairage et la date. Signer l'étiquette et l'apposer à la lanterne.
- 9.5 Nettoyer la lanterne à l'eau savonneuse et vérifiée visuellement pour détecter tous dommages. Si une lanterne autonome est endommagée, elle devra être remplacée.
- Contactez le représentant de la Garde Côtière Canadienne à cet effet.
- 9.6 Pour les lanternes autonomes, ranger la lanterne selon les indications propres à chacune décrite à l'**Annexe E**.
- 9.7 Pour les lanternes autonomes, vérifier si la lanterne est éteinte complètement après avoir été plongée dans l'obscurité totale pendant 24 heures environ. (Ceci s'applique uniquement aux lanternes qui ne doivent pas être entreposés à la lumière).
- 9.8 Pour les lanternes autonomes, avant de remettre en place la lanterne, la réactiver en l'exposant à la lumière solaire de 2 à 3 minutes environ. Replonger la lanterne dans l'obscurité de 3 à 4 minutes afin de vérifier si elle fonctionne suivant les caractères indiqués. Réinstaller la lanterne.

10.0 PEINTURE

- 10.1 Tout le matériel pour la peinture (peinture, solvant, rouleau, pinceau, fusil, brosse, etc.) sera fourni par l'entrepreneur. Les années paires (ex. : 2008,2010,..) toutes les bouées latérales tribords, rouges (numéro pair) seront repeintes au complet. Les années impaires (ex. :2011,2013) toutes les bouées latérales bâbords, vertes (numéro impair) seront repeintes au complet. Toutes les autres bouées qui ne sont pas latérales, dont le nom se compose de caractères alphanumériques et qui sont de deux couleurs (rouge, vert, jaune, blanc, noir et orange) ainsi que les bouées espars d'hiver seront repeintes au complet à chaque année.
- 10.2 Les bris de surface de plus de 12 pouces carrés seront réparés pour éviter une dégradation prématurée sur les bouées qui ne seront pas identifiées pour être repeintes au complet. Préparer la surface à repeindre à l'aide d'une brosse mécanisée ou autre afin d'enlever la rouille et la saleté. Il sera aussi nécessaire de laver les parties à être repeintes avec un solvant qui permettra une meilleure adhésion de la peinture.
- 10.3 La peinture à utilisée pour les **bouées d'été est de type époxy à deux composantes**. La peinture à utilisée pour les **bouées d'hiver est de type à résine alkyde**. L'entrepreneur devra fournir au représentant de la Garde Côtière Canadienne avant le début des opérations de peinture, toutes les informations concernant la compagnie et le type de produit de peinture et ce afin d'obtenir l'autorisation du représentant de la Garde Côtière Canadienne d'utiliser ces produits.
- 10.4 Les couleurs seront en conformité avec les standards définis par la Garde Côtière Canadienne et la "U.S. Federal standard 595B" (FED-STD-595B)

<u>Couleur</u>	<u>U S Federal standard 595 B *</u>
Rouge	11350
Vert	14193
Jaune	13655
Noir	17038
Blanc	17925
Orange	22510

* Les couleurs de la U.S. Federal standard 595 B sont disponible sur le site web www.colorsriver.net et auprès d'IHF Canada 1-800-567-1914

- 10.5 Les travaux de peinture seront réalisés en conformité avec les standards des fabricants (fiche technique) sans s'y limiter, on parle de ventilation appropriée, température adéquate, niveau d'humidité et temps de séchage. Consulter les fiches techniques des manufacturiers à cet effet.

11.0 ENTREPOSAGE

- 11.1 L'aire d'entreposage devra être accessible et permettre à de la machinerie de manutentionner en tout temps afin de permettre l'entretien et l'inspection des équipements. Les bouées seront placées de façon à permettre le maximum de luminosité pour alimenter les capteurs solaires, c'est à dire qu'un des capteurs devra faire face au sud. Les bouées et équipements seront entreposées sur une surface lisse et bien drainée (béton, asphalte, gravier) pour éviter la dégradation accélérée de nos équipements.
- 11.2 Le matériel sera placé dans un endroit sécuritaire, sec et facile d'accès. Il faut prévoir des espaces de rangement à l'intérieur (lanternes, batteries) et à l'extérieur (chaînes, crapauds, manilles).
- 11.3 Les bouées seront entreposées dans un endroit sécuritaire pour éviter le vandalisme et le vol d'équipements.

12.0 INSPECTION ET ACCEPTATION PAR LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

- 12.1 Aussi souvent qu'il le juge nécessaire et suite à un avis le représentant de la Garde Côtière Canadienne inspectera les bouées et équipements pour s'assurer qu'elles sont entretenues conformément au présent devis.
- 12.2 L'entrepreneur devra accompagner, si demandé, le représentant de la Garde Côtière Canadienne.
- 12.3 Lorsque les travaux auront été complétés, une acceptation sera nécessaire pour confirmer que ceux-ci sont selon les exigences de la Garde Côtière Canadienne.

13.0 QUALIFICATIONS

- 13.1 Les travaux de soudure seront effectués par du personnel qualifié et certifié à l'acier et l'aluminium (code de certification de soudage CSA W47.1 et W47.2 division 2).
- 13.2 Les travaux électriques seront effectués par du personnel qualifié et expérimenté qui respecte les lois et codes en vigueur.

14.0 SANTÉ / SÉCURITÉ

- 14.1 Aucun travail de soudure n'est permis sur le corps de la bouée sans avoir préalablement vérifié s'il y a présence de gaz combustibles (**Annexe A**). Pour ce faire l'entrepreneur doit se procurer un explosimètre tel que vendu par MSA modèle 2A ou l'équivalent. Cet instrument n'est pas fourni par la Garde Côtière Canadienne.
- 14.2 Le personnel devra obtenir auprès des manufacturiers les fiches signalétiques associées aux différents produits utilisés. Ces produits seront utilisés selon les recommandations des manufacturiers et la disposition se fera en conformité avec lois environnementales.
- 14.3 Les personnes affectées à ces tâches devront être informées de la manipulation des appareils de mesure, de l'utilisation des équipements et de l'outillage et être en mesure de porter correctement les équipements de protection individuelle.
- 14.4 L'entrepreneur devra se conformer à tous les avis de sécurité/danger émis et envoyés par la Garde Côtière Canadienne touchant les équipements qui sont sous sa garde pour entretien/réparation.

15.0 DESCRIPTION DES BOUÉES ET ACCESSOIRES

- 15.1 L'**Annexe E** décrit les types de lanternes et les caractéristiques.
- 15.2 L'**Annexe F** décrit les caractéristiques des bouées et accessoires, visées par le présent contrat d'entretien. Ce tableau permet donc à l'entrepreneur d'évaluer l'ampleur des travaux qu'il devra réaliser.
- 15.3 L'**Annexe G** montre les différents types de bouées que l'entrepreneur devra entretenir.
- 15.4 L'**Annexe H** montre un dessin des accessoires des bouées que l'entrepreneur devra inspecter et au besoin remplacer chaque année et décrit la méthode de remplacement de l'œil de levage d'un crapaud.
- 15.5 L'**Annexe I** est une fiche d'entretien typique des bouées que l'entrepreneur devra compléter pour chaque bouée.
- 15.6 L'**Annexe J** décrit la liste des pièces fournies par la Garde côtière.

ANNEXE A

PURGE DES BOUÉES

1.0 PORTÉE

La présente directive expose en détail les principes, les responsabilités et les procédures concernant l'entretien et la réparation des bouées qui contiennent ou pourraient contenir des gaz combustibles.

La présente directive régit la soudure et le découpage des bouées à coque métallique et des logements d'accumulateurs; la soudure et le découpage au chalumeau des bouées remplies de mousse; et l'ouverture des logements d'accumulateurs (p. ex. pour remplacer les accumulateurs, etc.).

La présente directive vise à fixer, à l'intention du personnel de la Garde côtière canadienne (GCC) et de ses adjudicataires, des normes de sécurité à suivre lors des travaux d'entretien et/ou de réparation des bouées.

2.0 CADRE

Les espaces clos de la bouée (p. ex. la coque et les logements d'accumulateurs) peuvent renfermer des gaz combustibles. De fortes explosions et de graves incendies peuvent résulter de l'utilisation de machines à souder, de chalumeaux à découper ou d'autres sources d'allumage (étincelles, p. ex.) ou survenir lorsque des travaux sont effectués sur ces bouées. Il est toutefois possible d'éliminer le danger que présentent les espaces clos des bouées, si l'on prend les mesures et les précautions nécessaires. Des vapeurs toxiques peuvent se former par suite de la dégradation du polystyrène ou du polyuréthane sous l'action de la chaleur produite par la soudure ou le découpage au chalumeau des bouées remplies de mousse. Les vapeurs ou les gaz inflammables ou explosifs mentionnés ci-dessous peuvent se trouver ou se former dans une bouée :

- a) des alcools ou des esters aliphatiques combustibles peuvent se former à l'intérieur des bouées dont les surfaces internes ont été peintes;
- b) des vapeurs combustibles peuvent être présentes dans les bouées dont les surfaces internes ont été traitées avec des enduits anti-rouille ou des solvants;
- c) des vapeurs combustibles peuvent se former lors de la soudure ou du découpage au chalumeau d'une bouée dont les surfaces internes ont été traitées à l'huile de lin ou avec d'autres produits peu volatiles;
- d) de l'acétylène peut être présent ou enfermé dans les bouées qui étaient auparavant dotées de lanternes au gaz
- e) de l'hydrogène peut être présent dans les bouées à cause de fuites provenant des accumulateurs et/ou de l'électrolyse de l'eau de mer.

3.0 PRINCIPES

3.1 Vérification de la présence de gaz combustibles

Aucune bouée ne devrait être supposée propre ou sans danger avant la vérification de l'état de tous ses espaces clos (p. ex. la coque et les logements d'accumulateurs), au moyen d'essais adéquats. La vérification de l'atmosphère de la bouée doit être faite conformément aux procédures de vérification de la présente directive.

3.2 Purge de la bouée

Les bouées qui contiennent des vapeurs ou des gaz inflammables et/ou explosifs doivent être purgées conformément aux procédures de la présente directive. Il existe plusieurs méthodes visant à préparer la bouée en vue d'une exécution sans danger du travail; elles vont de la décontamination complète (c.-à-d. rinçage à l'eau, nettoyage à la vapeur et au moyen de produits chimiques et purge à l'air) au remplissage par des gaz inertes. En général, les méthodes de purge qui consistent à remplacer les vapeurs inflammables par de l'air frais ou à effectuer un remplissage avec des gaz inertes sont des méthodes adéquates.

4.0 RESPONSABILITÉS

4.1 Entrepreneur

L'entrepreneur doit :

- a) être bien renseigné sur les divers règlements et normes, soit :
 - le Règlement du Canada sur les espaces clos;
 - le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;
 - la norme W117.2-2012 de l'ACNOR;
 - la norme ANSI/AWS F4.1;
 - la norme NFPA 327.
- b) veiller à ce que le personnel comprenne et observe toutes les normes de sécurité applicables.
- c) veiller à l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité professionnelle.
- d) veiller à ce que le matériel de sécurité approprié soit disponible et utilisé comme il convient.

4.2 La Garde Côtière Canadienne

Le représentant de la Garde Côtière Canadienne se doit de fournir à l'entrepreneur toute l'information sur le sujet de la présente.

5.0 PROCÉDURES

5.1 Activités préliminaires

Avant d'entreprendre la réparation ou l'entretien des bouées, il importe de connaître et de pouvoir préciser les dangers que cela représente. La connaissance des divers règlements et normes est nécessaire pour éliminer ces dangers en toute sécurité.

5.2 Élimination des sources d'allumage

Lorsqu'une bouée pourrait contenir des substances dangereuses, il est essentiel d'éviter toute source d'allumage (fumeurs; machines à souder, meules et compresseurs en marche) dans un rayon minimal de 6 mètres de cette bouée. Il est plus facile d'éliminer les sources d'allumage en plaçant la bouée à l'extérieur.

5.3 Préparation de la bouée

Il faut vérifier la présence de gaz explosifs à l'intérieur des compartiments à l'aide d'un détecteur de gaz combustibles. S'il s'y trouve des gaz explosifs, il faut aérer les compartiments, c'est-à-dire en chasser les gaz, au moyen d'air comprimé, jusqu'à ce que le détecteur indique un pourcentage de gaz explosifs nul.

5.4 Soudure, découpage et perçage des bouées métalliques

5.4.1 Activités préliminaires et préparation de la bouée

Avant d'entreprendre la soudure, le découpage au chalumeau et/ou le perçage des bouées métalliques, il faut veiller à se conformer aux procédures des éléments 5.2 Élimination des sources d'allumage et 5.3 Préparation de la bouée ci-dessus.

5.4.2 Soudure, découpage et/ou autre travail à chaud sur les surfaces externes

Lors de la soudure, du découpage au chalumeau et/ou tout autre travail à chaud sur les surfaces externes d'un compartiment, il faut vérifier la présence de gaz explosifs à l'intérieur des compartiments. Si le détecteur indique la formation d'une quantité dangereuse de gaz combustibles, mettre fin à l'activité et purger le compartiment jusqu'à ce que le détecteur indique une quantité non dangereuse de ces gaz.

Si une quantité dangereuse de gaz combustibles se présente de nouveau après la reprise de l'activité, il faut étouffer le compartiment au moyen de gaz inerte.

6.0 NEUTRALISATION

6.1 La purge complète d'un contenant (compartiment de la bouée) constitue toujours la façon la plus sûre de le préparer en vue de l'exécution de travaux à chaud. Cependant, certains contenants sont très difficiles à décontaminer complètement. Dans ce cas, si le travail à chaud se limite aux surfaces extérieures, on peut recourir à la neutralisation pour éviter que le contenant ne soit dangereux. La neutralisation (ou inertage) consiste à remplacer par un gaz inerte l'air et les gaz dangereux renfermés dans le contenant et à maintenir une atmosphère inerte au cours du travail à chaud.

6.2 Il est possible de faire circuler de la vapeur, de l'azote gazeux ou du gaz carbonique dans le contenant pour en neutraliser l'atmosphère au cours de l'exécution du travail à chaud. Il est également possible d'utiliser de l'anhydride carbonique solide sous forme de glace sèche. Si l'on utilise de la glace sèche, un clapet de retenue spécial est nécessaire pour maintenir une atmosphère inerte dans le contenant et régler l'accroissement de la pression dû à l'expansion du gaz.

7.0 MESURES DE SÉCURITÉ

7.1 Tout le personnel qui utilise le procédé de neutralisation doit suivre les normes en vigueur.

7.2 La neutralisation devrait être effectuée dans un endroit bien aéré, où il est peu probable qu'un manque d'oxygène survienne et où l'exposition des travailleurs au gaz inerte peut être contrôlée et tenue au minimum. Il faut empêcher la formation d'électricité statique en reliant au contenant la tuyauterie amenant le gaz inerte et en mettant le contenant à la masse. La glace sèche utilisée pour créer une atmosphère inerte peut produire des brûlures dues au froid, et il faut porter des gants pour la manipuler.

8.0 RÉFÉRENCES

8.1 TP1526. Transports Canada. Élément de politique des Aides et voies navigables. A28, daté du 22 décembre 1982, «Entretien des bouées - Purge de gaz combustibles dangereux».

ANNEXE B

**Diamètres minimum admissibles des mailles ordinaires, d'extrémité,
des anneaux, des oeils et des collets de chaînes, de pattes d'oie et d'émerillons**

Diamètre nominal de la chaîne, de la patte d'oie et de l'émerillon	Diamètre minimal ses mailles ordinaires		Diamètre minimal des mailles d'extrémité, des anneaux, des oeils et des collets	
	(po)	(mm)	(po)	(mm)
1 / 2	13 / 32	10	1 / 2	13
3 / 4	19 / 32	15	23 / 32	18
1- 1 / 8	15 / 16	24	1	25
1- 1 / 2	1- 7 / 32	31	1- 17 / 32	39

ANNEXE C**Diamètres minimum admissibles des oeils de levage d'ancres et de crapauds**

Masse nominale de l'ancre ou du crapaud	Diamètre minimal de l'œil de levage		
	(lb)	(po)	(mm)
8,000	1 - 1 / 16	27	
6,500	15 / 16	24	
6,000	29 / 32	23	
5,000	27 / 32	21	
4,500	25 / 32	20	
4,000	3 / 4	19	
3,500	11 / 16	18	
3,000	5 / 8	16	
2,500	19 / 32	15	
2,000	17 / 32	14	
1,800	1 / 2	13	
1,500	15 / 32	12	
1,200	13 / 32	10	
1,000	13 / 32	10	
800	11 / 32	9	
500	9 / 32	7	
300	1 / 4	6	

ANNEXE D**Diamètres minimum admissibles des axes de manilles**

Diamètre nominal	<u>Manille de patte d'oie</u> (non applicable)		<u>Manille à violon</u>	
	(po)	(mm)	(po)	(mm)
5 / 8	5 / 8	16	9 / 16	14
3 / 4	21 / 32	17	21 / 32	17
7 / 8	13 / 16	21	-	-
1	31 / 32	25	7 / 8	22
1-1 / 4	1-3 / 16	30	1- 1 / 16	26
1-1 / 2	1-3 / 8	35	1- 11 / 32	34
1-3 / 4	-	-	1- 11 / 16	43
2	-	-	1- 3 / 4	44

ANNEXE E**PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE**

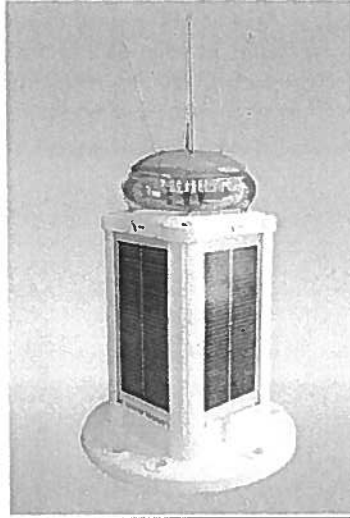
- 1) Vérifier la solidité des composantes, pièces et connecteurs. Resserrer au besoin les raccords de connections électrique, les points d'attache des pièces à la lanterne.
- 2) Graissez le joint torique « O-RING » et s'assurer qu'il est bien à sa place pour assurer l'étanchéité de la lanterne. Déconnecter la lanterne et nettoyer la lentille. S'assurer que le connecteur d'alimentation de la lanterne est propre et exempt de corrosion. Nettoyer au besoin.
- 3) Le caractère de la lanterne devra être vérifiée et correspondre à celles citées plus bas. Une bonne pratique est d'identifier la lanterne par la suite, au moyen d'une étiquette d'identification en y inscrivant son caractère.

Caractères utilisées par la GCC:

		Code
		<u>S1 S2</u>
•	FL 4S (0.50sec ON, 3.50sec OFF)	0 A
•	Q 1S (0.30sec ON, 0.70sec OFF)	9 9
•	MO(A) 6S (0.30sec ON, 0.60sec OFF, 1.0sec ON, 4.10sec OFF)	6 C
•	MO(A) 10S (0.50sec ON, 0.50sec OFF, 1.50sec ON, 7.50sec OFF)	6 E
•	Q(9) 15S (0.30sec ON, 0.70sec OFF, 0.30sec ON, 0.70sec OFF, 0.30sec ON, 0.70sec OFF, 0.30sec ON, 0.70sec OFF, 0.30sec ON, 0.70sec OFF, 0.30sec ON, 0.70sec OFF, 0.30sec ON, 6.70sec OFF)	B 1
•	Q(3) 10S (0.30sec ON, 0.70sec OFF, 0.30sec ON, 0.70sec OFF, 0.30sec ON, 7.70sec OFF)	A 5
•	Q(6) +LFL 15S (0.30sec ON, 0.70sec OFF, 0.30sec ON, 0.70sec OFF, 0.30sec ON, 0.70sec OFF, 0.30sec ON, 0.70sec OFF, 0.30sec ON, 0.70sec OFF, 0.30sec ON, 0.70sec OFF, 2.00sec ON, 7.00sec OFF)	B 7

ANNEXE E

1. VÉGA VLB-67



Carmanah

2. 601/602/M650

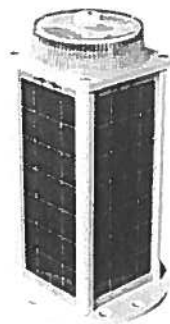
Les lanternes de la série 600 devront être remises dans le conteneur fourni par la Garde Côtière Canadienne et seront complètement à la noirceur et ne reverrons pas la lumière. La Garde Côtière s'occupera de les récupérer avant l'hiver.



Modèle 650

3. 702/704.5/708/850 /860

Les lanternes de la série 700 et 800 doivent être remises dans le conteneur comme celle de la série 600 et **ne doivent jamais être ouvertes** sinon la garantie du manufacturier ne tient plus. La Garde Côtière s'occupera de les récupérer avant l'hiver.



Modèle 704-5 et 708

ANNEXE F**TABLEAU DES BOUÉES ET ACCESSOIRES**

Code	Note	Fonction Couleur	Type d'aide	Crapaud (lbs)	Orin (chaîne)	Lumière	Lanterne (type)	Lanterne (dimension)
YC4		Tribord / R	Jet 1400	Fonte 6500	Chaîne - 3/4 50 pi	FL 4S	Carmanah série 700	L.E.D. Lanterns
YC4		Tribord / R	Espar 0.6m conique	Fonte 6500	Chaîne - 3/4 50 pi			
YC5		Bâbord / V	1.2m BC-1241	Fonte 4000	Chaîne - 3/4 50 pi	FL 4S	Carmanah série 700	L.E.D. Lanterns
YC5		Bâbord / V	Espar 0.6m plate	Fonte 6500	Chaîne - 3/4 50 pi			
YC9		Bâbord / V	1.2m BC-1241	Fonte 6500	Chaîne - 3/4 50 pi	FL 4S	Carmanah série 700	L.E.D. Lanterns
YC9		Bâbord / V	Espar 0.6m plate	Fonte 6500	Chaîne - 3/4 50 pi			
YC10		Tribord / R	1.2m BC-1241	Fonte 6500	Chaîne - 3/4 50 pi	FL 4S	Carmanah série 700	L.E.D. Lanterns
YC10		Tribord / R	Espar 0.6m conique	Fonte 6500	Chaîne - 3/4 50 pi			
YC11		Bâbord / V	1.2m BC-1241	Fonte 6500	Chaîne - 3/4 50 pi	FL 4S	Carmanah série 700	L.E.D. Lanterns
YC11		Bâbord / V	Espar 0.6m plate	Fonte 6500	Chaîne - 3/4 50 pi			
YC12		Tribord / R	1.2m BC-1241	Fonte 4000	Chaîne - 3/4 50 pi	FL 4S	Carmanah série 700	L.E.D.Lanterns
YC12		Tribord / R	Espar 0.6m conique	Fonte 4000	Chaîne - 3/4 50 pi			
YC14		Tribord / R	1.2m BC-1241	Fonte 6500	Chaîne - 3/4 50 pi	FL 4S	Carmanah série 700	L.E.D. Lanterns
YC14		Tribord / R	Espar 0.6m conique	Fonte 6500	Chaîne - 3/4 50 pi			
YC15	Boule 50lbs	Bâbord / V	1.0m SB-101	Fonte 500	Chaîne - 1/2 25 pi	Q 1S	Carmanah série 600	L.E.D. Lanterns
YD4	Boule 50 lbs	Tribord / R	1.0m SB-101	Béton 800	Chaîne - 1/2 30 pi	FL 4S	Carmanah série 600	L.E.D. Lanterns
YE2		Tribord / R	1.2 m BC-1241	Béton 2000	Chaîne - 3/4 45 pi	FL 4S	Carmanah série 700	L.E.D. Lanterns
YE4	Boule 50 lbs	Tribord / R	1.0m SB-101	Béton 800	Chaîne - 1/2 25 pi	FL 4S		L.E.D. Lanterns
YE6	Boule 50 lbs	Tribord / R	1.0m SB-101	Béton 800	Chaîne - 1/2 25 pi	FL 4S	Carmanah série 600	L.E.D. Lanterns
YE8	Boule 50 lbs	Tribord / R	1.0m SB-101	Béton 800	Chaîne - 1/2 25 pi	FL 4S	Carmanah série 600	L.E.D. Lanterns
YE9	Boule 50 lbs	Bâbord / V	1.0m SB-101	Béton 800	Chaîne - 1/2 25 pi	FL 4S	Carmanah série 600	L.E.D. Lanterns
YE10	Boule 50 lbs	Tribord / R	1.0m SB-101	Béton 800	Chaîne - 1/2 25 pi	FL 4S	Carmanah série 600	L.E.D. Lanterns
YE11	Boule 50 lbs	Bâbord / V	1.0m SB-101	Béton 800	Chaîne - 1/2 25 pi	FL 4S	Carmanah série 600	L.E.D. Lanterns
YE12	Boule 50 lbs	Tribord / R	1.0m SB-101	Béton 800	Chaîne - 1/2 25 pi	FL 4S	Carmanah série 600	L.E.D. Lanterns
YE14	Boule 50 lbs	Tribord / R	1.0m SB-101	Béton 800	Chaîne - 1/2 25 pi	FL 4S	Carmanah série 600	L.E.D. Lanterns
YE21	chaîne 15 pi	Bâbord / V	0.4m SB-40 plate	Béton 200	Poly 1/2 / 10 pi			

Code	Note	Fonction Couleur	Type d'aide	Crapaud (lbs)	Orin (chaîne)	Lumière	Lanterne (type)	Lanterne (dimension)
YE22	chaîne 15 pi	Tribord / R	0.4m SB-40 conique	Béton 200	Poly 1/2 / 10 pi			
YE23	chaîne 15 pi	Bâbord / V	0.4m SB-40 plate	Béton 200	Poly 1/2 / 10 pi			
YE24	chaîne 15 pi	Tribord / R	0.4m SB-40 conique	Béton 200	Poly 1/2 / 10 pi			
YE25	chaîne 15 pi	Bâbord / V	0.4m SB-40 plate	Béton 200	Poly 1/2 / 10 pi			
YE26	chaîne 15 pi	Tribord / R	0.4m SB-40 conique	Béton 200	Poly 1/2 / 10 pi			
YE27	chaîne 15 pi	Bâbord / V	0.4m SB-40 plate	Béton 200	Poly 1/2 / 10 pi			
YE28	chaîne 15 pi	Tribord / R	0.4m SB-40 conique	Béton 200	Poly 1/2 / 10 pi			
YE29	chaîne 15 pi	Bâbord / V	0.4m SB-40 plate	Béton 200	Poly 1/2 / 10 pi			
YE31	chaîne 15 pi	Bâbord / V	0.4m SB-40 plate	Béton 200	Poly 1/2 / 10 pi			
YE32	chaîne 15 pi	Tribord / R	0.4m SB-40 conique	Béton 200	Poly 1/2 / 10 pi			
YE34	chaîne 15 pi	Tribord / R	0.4m SB-40 conique	Béton 200	Poly 1/2 / 10 pi			
YE35	chaîne 15 pi	Bâbord / V	0.4m SB-40 plate	Béton 200	Poly 3/4 / 10 pi			
YK1		Bâbord / V	1.2 m BC-1241	Béton 4000	Chaîne - 3/4 90 pi	FL 4S	Carmanah série 700	L.E.D. Lanterns
YK5		Bâbord / V	Espar 0.6m plate	Fonte 2000	Chaîne- 3/4 30 pi	Q 1S	Carmanah série 600	L.E.D. Lanterns
YK5	Boule 75 lbs	Bâbord / V	1.0m SB-101	Béton 600	Chaîne - 1/2 30 pi			
YK12		Tribord / R	1.0m SB-101	Béton 800	Chaîne - 1/2 30 pi	FL 4S	Carmanah série 600	L.E.D. Lanterns
YK12	Boule 75 lbs	Tribord / R	0.6 espar conique	Béton 800	Chaîne - 1/2 30 pi			
YK13		Bâbord / V	0.3 espar ORT	Béton 500	Chaîne - 3/4 30 pi			
YK23		Bâbord / V	Espar 0.6m plate	Fonte 2000	Chaîne- 3/4 30 pi			
YK23		Bâbord / V	0.3 espar ORT	Béton 500	Chaîne - 3/4 30 pi			
YM1		Bâbord / V	Jet 9000	Fonte 6000	Chaîne - 1 1/8 90 pi	FL 4S	Carmanah série 700	L.E.D. Lanterns
YM4		Tribord / R	1.2 m MOBILIS BC-1241	Béton 4000	Chaîne - 3/4 60 pi	FL 4S	Carmanah série 700	L.E.D. Lanterns
YM7		Bâbord / V	1.2 m MOBILIS BC-1241	Fonte 4000	Chaîne - 1 60 pi	FL 4S	Carmanah série 700	L.E.D. Lanterns
YM9	Boule 330 lbs	Bâbord / V	1.2 m MOBILIS BC-1241	Fonte 4000	Chaîne - 3/4 60 pi	FL 4S	Carmanah série 700	
YM11		Bâbord / V	1.2 m MOBILIS BC-1241	Fonte 4000	Chaîne - 3/4 90 pi	Q 1S	Véga VLB-67	L.E.D. Lanterns
YM12		Tribord / R	Jet 5000	Fonte 5000	Chaîne - 1 1/8 90 pi	FL 4S	Carmanah série 700	L.E.D. Lanterns
YM12		Tribord / R	0.6 espar conique	Fonte 5000	Chaîne - 1 1/8 90 pi			

Code	Note	Fonction Couleur	Type d'aide	Crapaud (lbs)	Orin (chaîne)	Lumière	Lanterne (type)	Lanterne (dimension)
YS3	Boule 50 lbs	Bâbord / V	1.0m SB-101	Fonte 4000	Chaîne - 3/4 90 pi	FL 4S	Carmanah série 600	
YS4	Boule 50 lbs	Tribord / R	1.0m SB-101	Fonte 4000	Chaîne - 3/4 90 pi	FL 4S	Solar Star	
YS5	Boule 50 lbs	Bâbord / V	1.0m SB-101	Fonte 4000	Chaîne - 3/4 60 pi	FL 4S	Carmanah série 600	
YS9	Boule 50 lbs	Bâbord / V	1.0m SB-101	Fonte 4000	Chaîne - 3/4 60 pi	FL 4S	Solar Star	
YS10	Boule 50 lbs	Tribord / R	1.0m SB-101	Fonte 4000	Chaîne - 3/4 60 pi	FL 4S	Carmanah série 600	

Caractéristiques

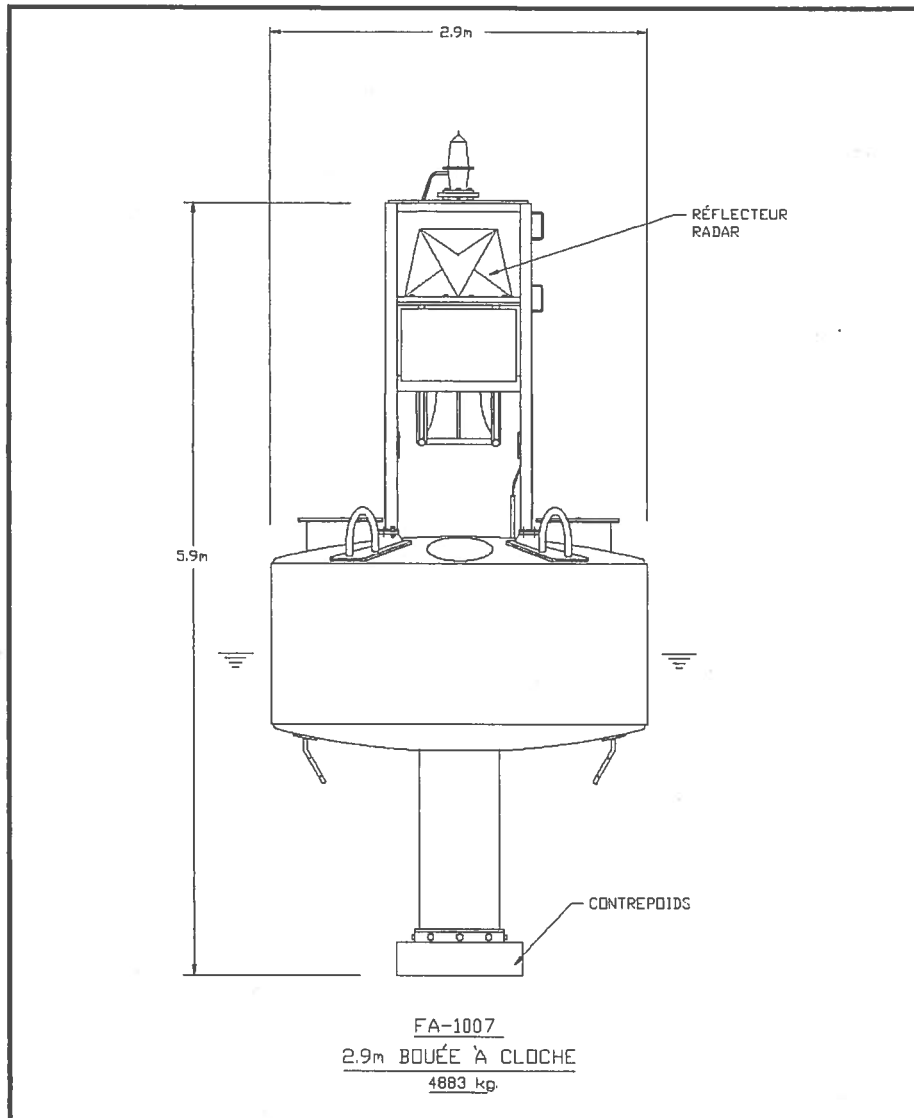
FL4s = 5sec obs. 3.5sec


Q is = 5,3s obs. 0,7sec.

- 1) Bouées espar d'hiver. Le crapaud et l'orin de cette bouée doivent seulement être vérifiés aux deux ans par l'entrepreneur.

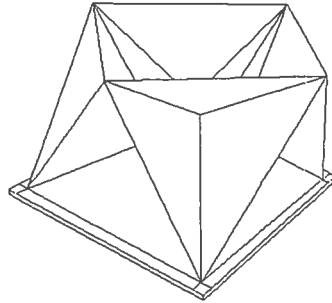
ANNEXE G

DESSINS DES BOUÉES

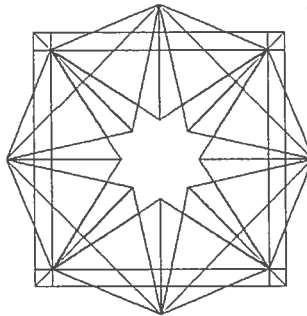


 Pêches et Océans Canada Garde côtière	RÉGION DU QUÉBEC BOUÉE 2,9 M			
	Fisheries and Oceans Canada Coast Guard			
Services techniques, Systèmes électroniques et informatiques Informations techniques et graphiques	Titre: CONTRAT D'ENTRETIEN		Révision: 0	Date: 03-06-19
	Dossier:	Dessin: 0873B	Conçu:	Vérifié:
	Ech: Aucune	Feuille: 1/3	Dessiné: R. P.	Appr.:
Toute modification doit être rapportée à: Garde côtière, services techniques				Informations Techniques et Graphiques

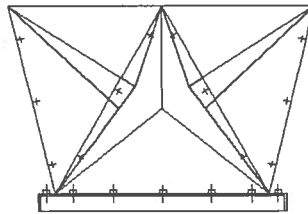
DESSINS DES BOUÉES



VUE PERSPECTIVE



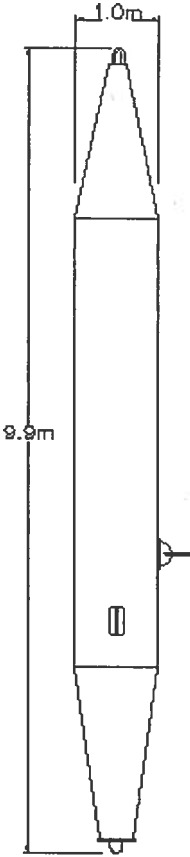
VUE EN PLAN



VUE EN ÉLÉVATION

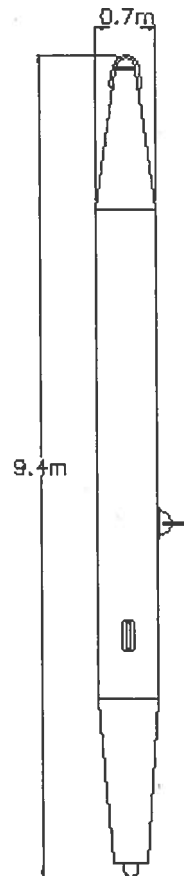
	RÉGION DU QUÉBEC RÉFLECTEUR RADAR			
	Titre: CONTRAT D'ENTRETIEN		Révision: 0	Date: 03-06-19
Services techniques, Systèmes Electroniques et Informatiques Informations techniques et graphiques	Dossier:	Dessin: 0873B	Cangu:	Vérifié:
	Éch: Aucune	Feuille: 2/3	Dessiné: R. P.	Appr.:
	Toute modification doit être rapportée à: Garde côtière, services techniques			
				Informations Techniques et Graphiques

**DESSIN DES BOUÉES
TYPES**



FA-3002
1.0m ICE BUOY
CONICAL VERSION
1.0m BOUÉE D'HIVER
VERSION CONIQUE
3863 kg.

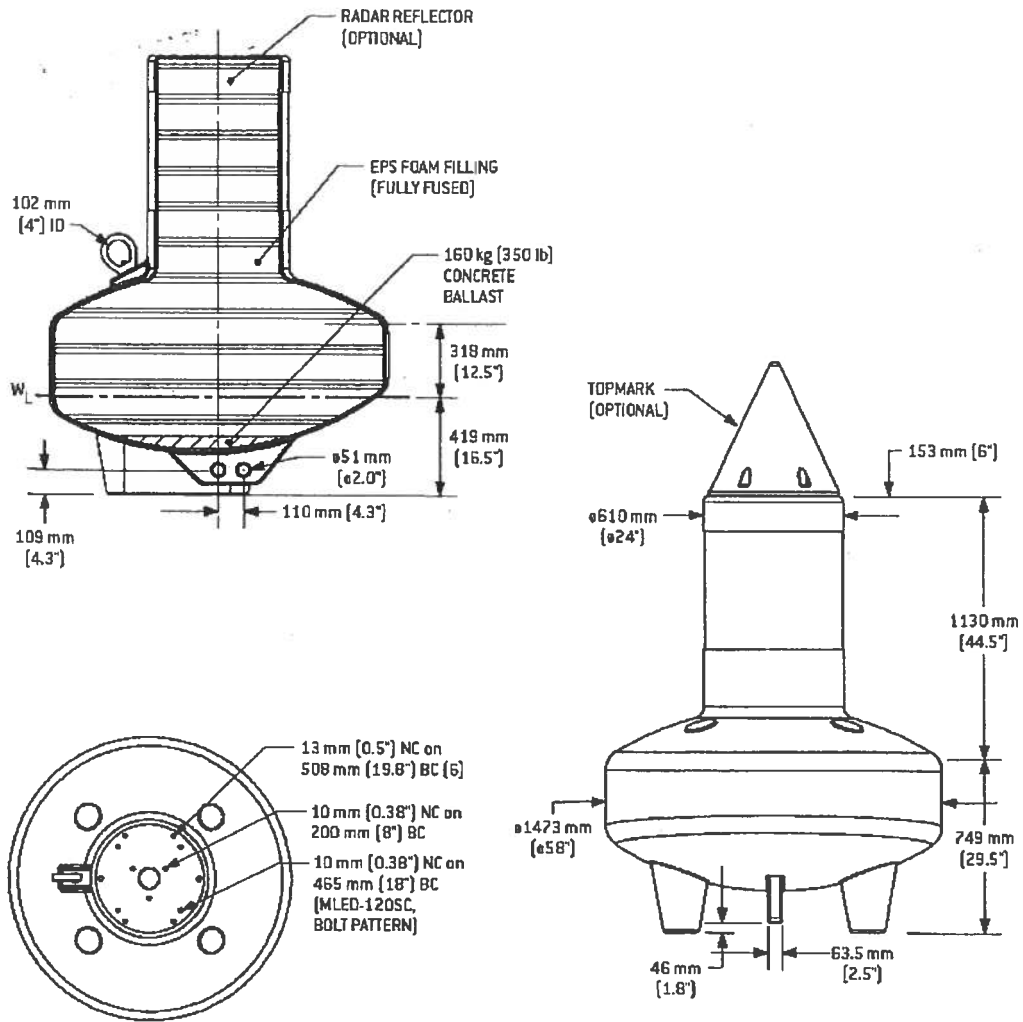
DESSIN DES BOUÉES TYPES




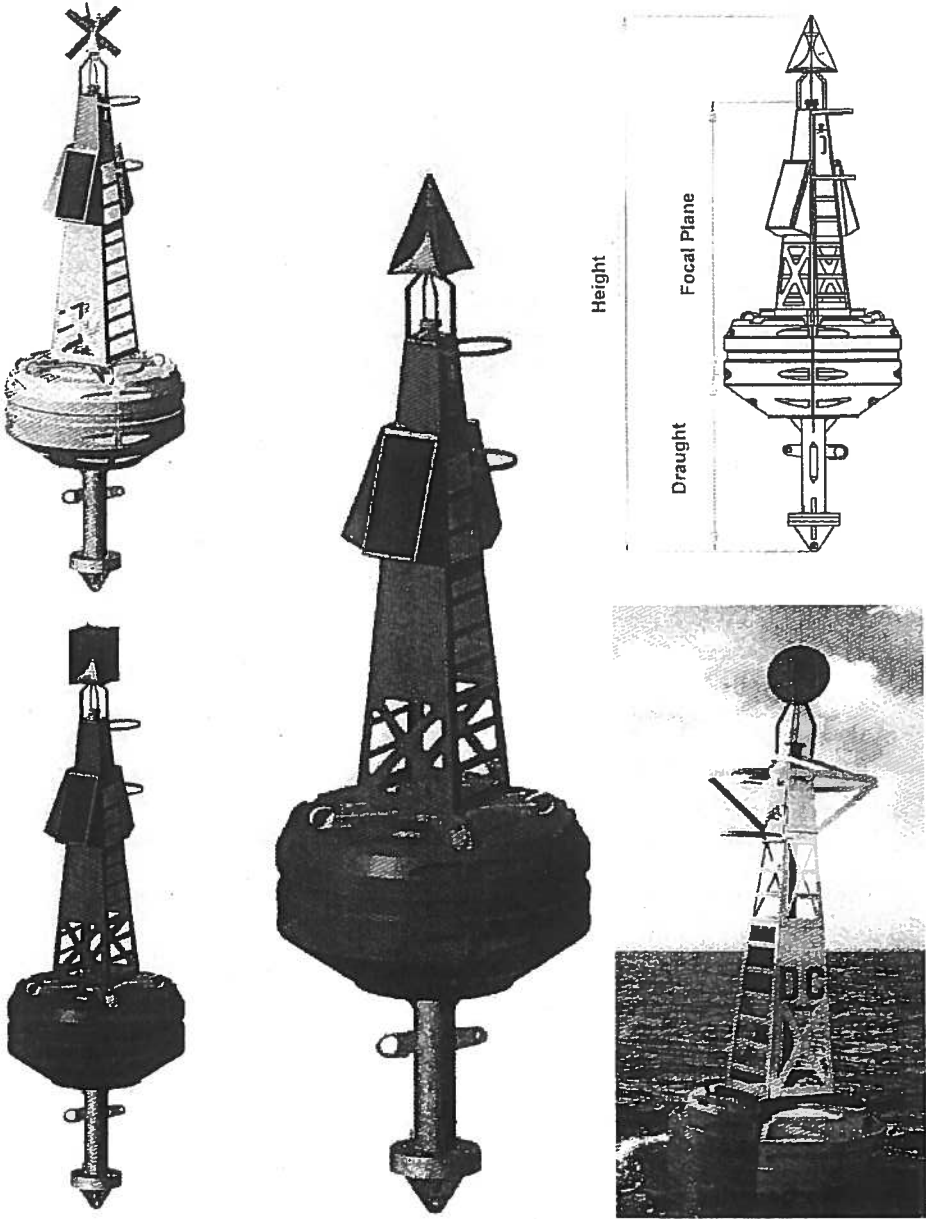


FA-3004
0.7m ICE BUOY
CONICAL VERSION
0.7m BOUÉE D'HIVER
VERSION CONIQUE
1948 kg

DESSIN DES BOUÉES TYPES

Tideland SB-98



DESSIN DES BOUÉES TYPES

 MOBILIS	<h2>JET 5000 QI</h2>	Jet Buoys
		
<p>BP 49000, 13782 Aix en Provence Cedex 3, France, Tel +33 (0)442371500 Fax +33 (0)442371501 web www.mobilis-sa.com E-mail mobilis@mobilis-sa.com Images dimensions and specifications for information only Version: 2006 page 18</p> <div style="text-align: right;"></div>		

DESSIN DES BOUÉES TYPES



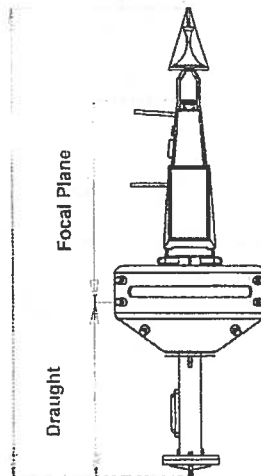
MOBILIS

JET 2500 Q

Jet Buoys

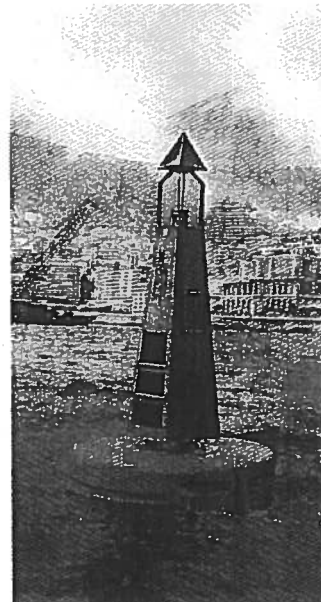


Height



Draught

Focal Plane



BP 49000, 13792 Aix en Provence Cedex 3, France, Tel. +33 (0)442371500 Fax +33 (0)442371501
web : www.mobilis-sa.com E-mail: mobilis@mobilis-sa.com Images, dimensions and specifications for information only
Version 2006 page 24



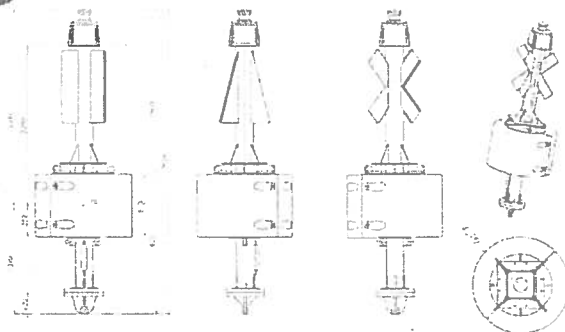
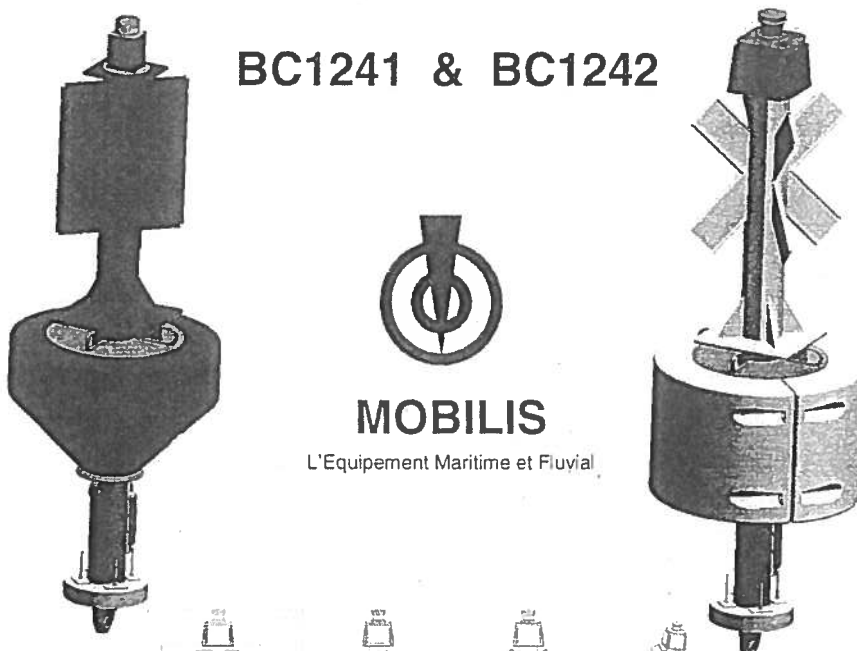
DESSIN DES BOUÉES TYPES

BC1241 & BC1242



MOBILIS

L'Équipement Maritime et Fluvial



Spécifications	BC1241	BC1242
Application	Haute mer, Côtier	Haute mer, Côtier
Matériaux	polyéthylène, Aluminium et Acier	polyéthylène, Aluminium et Acier
Marques	Lat., St-André	Lat., St-André
Diamètre	1,24 m	1,24 m
Hauteur	3,9 m	3,9 m
tirant d'eau	1,7 m	1,4 m
Plan focal	2,2-1,9 m	2,5-2,2 m
Période de roulis	environs 7 s	environs 7 s
Poids Bouée	360 kg sans ballast	380 kg sans ballast
Poids Ballast	100 kg	100 kg

ANNEXE H

DESSIN DES ACCESSOIRES

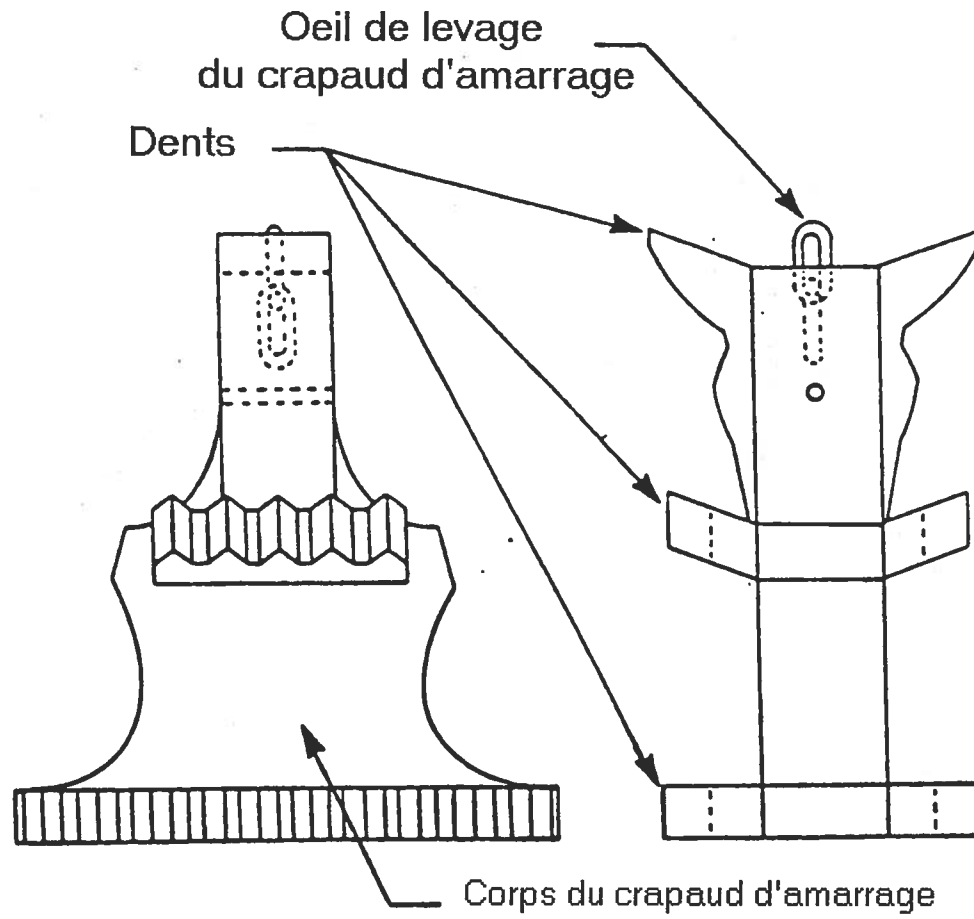
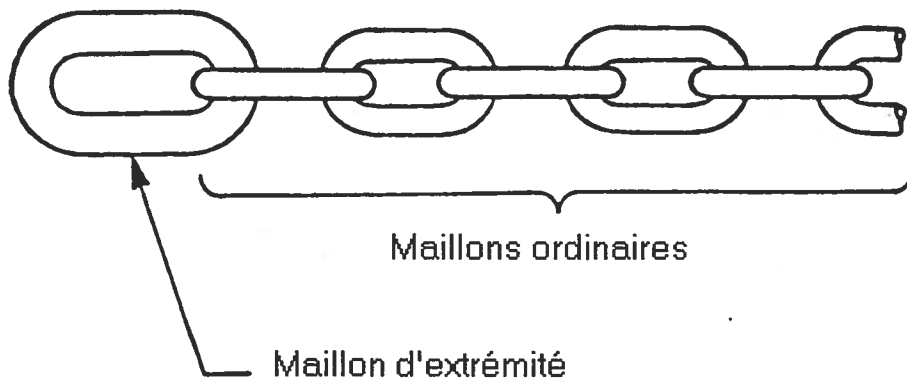
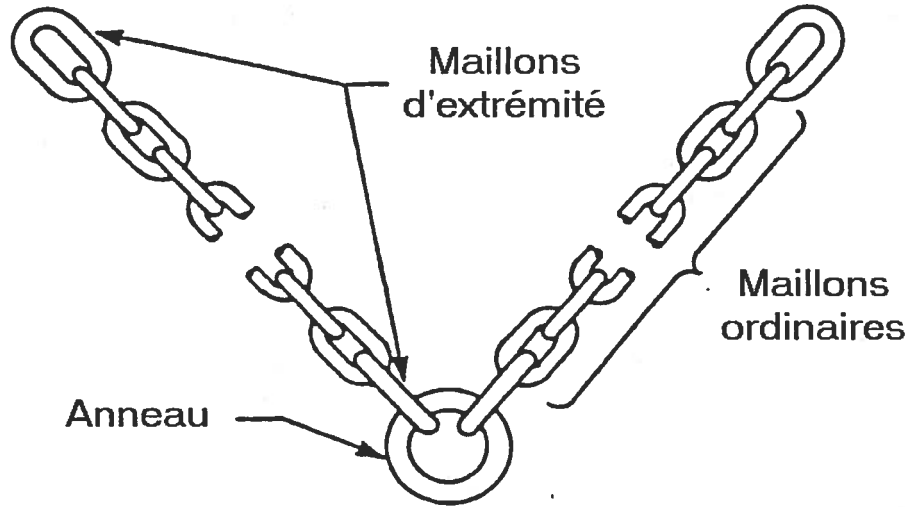


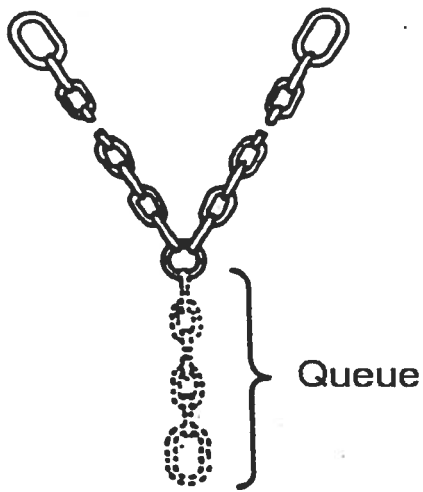
Figure 2 : Parties d'une chaîne



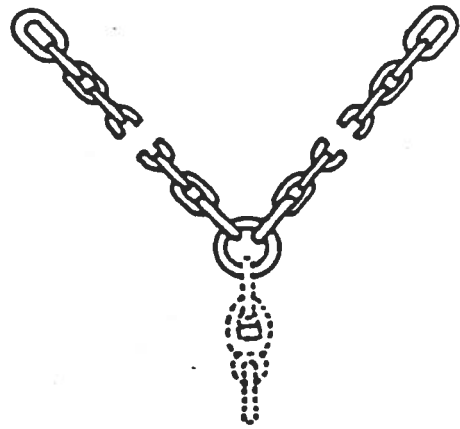
DESSIN DES ACCESSOIRES



Pattes d'oie en V

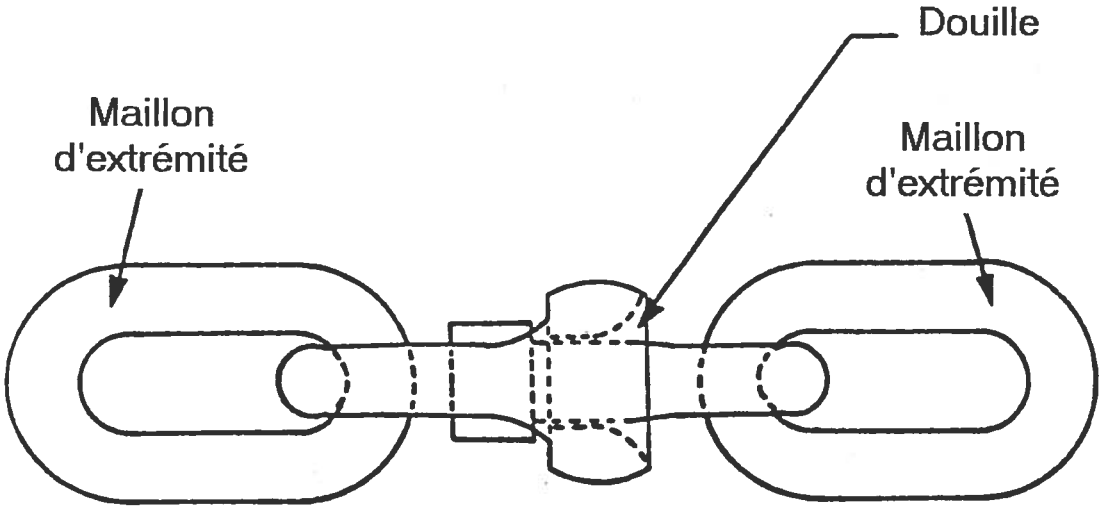
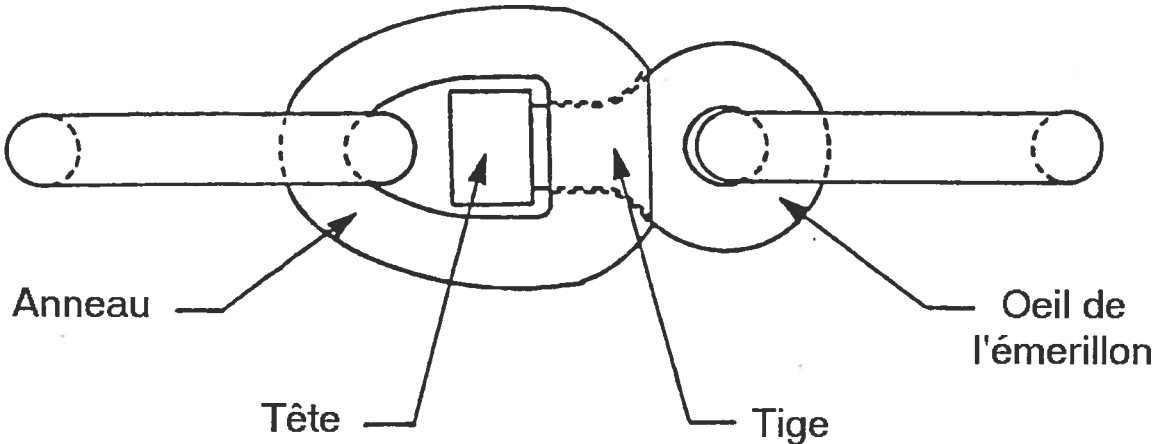


Pattes d'oie en Y

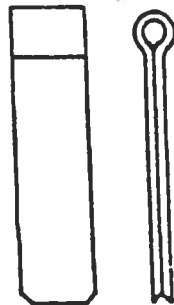
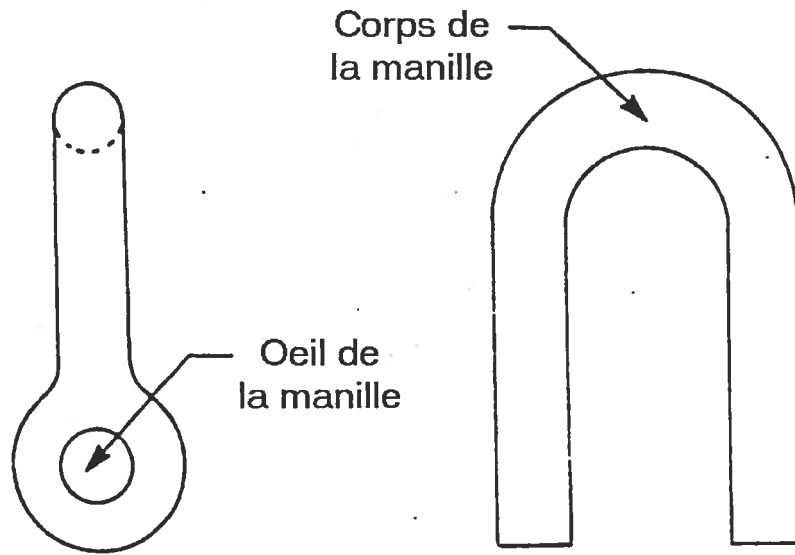


Pattes d'oie en V et émerillon

DESSIN DES ACCESSOIRES



DESSIN DES ACCESSOIRES



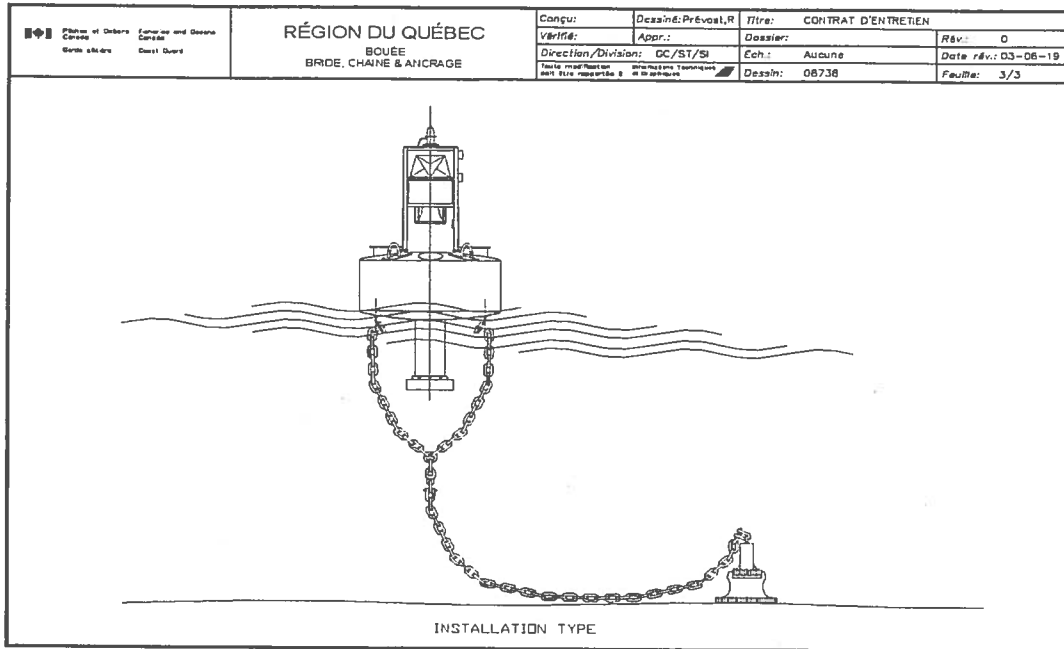
Clavette fendue



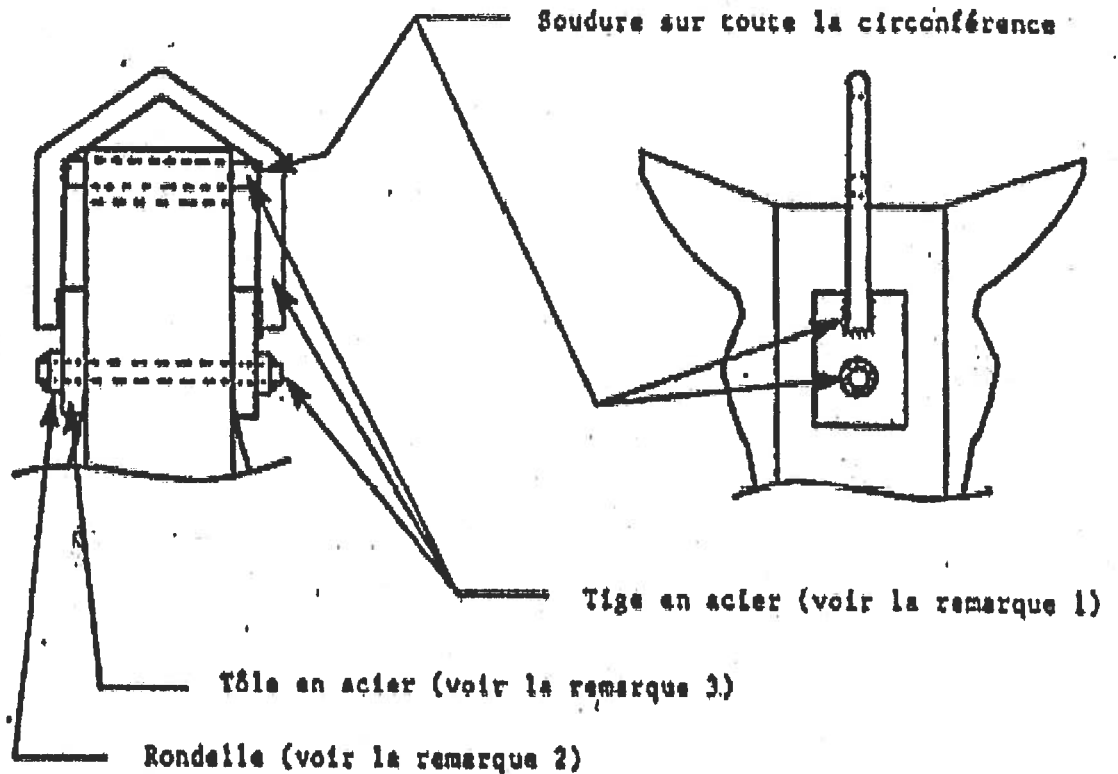
Goupille

DESSIN DES ACCESSOIRES

(Vue d'ensemble)



" Arceau de levage " en remplacement
de l'œil de levage d'un crapaud



Remarque 1: Le diamètre de la tige en acier doit être au moins égal au diamètre initial de levage, comme le prescrit l'Annexe C.

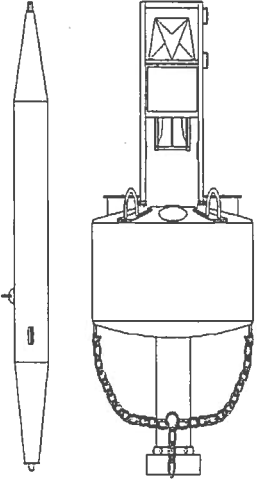
Remarque 2: L'entrepreneur doit se procurer les rondelles sur le marché ou les découper dans une tôle en acier. Leur épaisseur doit être d'au moins les trois huitième ($3/8^e$) du diamètre de la tige en acier et leur diamètre doit être égal à deux (2) fois celui de cette même tige en acier.

Remarque 3: Les tôles en acier doivent être coupées dans une tôle dont l'épaisseur est d'au moins les trois huitième ($3/8^e$) du diamètre de la tige en acier. Elles doivent être au moins quatre (4) fois plus larges et au moins six (6) fois plus longues que le diamètre de la tige en acier.

ANNEXE I

FICHE D'ENTRETIEN DES BOUÉES

ENTRETIEN PRÉVU
 ENTRETIEN NON-PRÉVU

POSITION : _____ NO SÉRIE : _____ COULEUR : _____ TYPE : _____	CORPS	PATTE D'OIE	
	<input type="checkbox"/> CONTREPOIDS <input type="checkbox"/> CYLINDRE INFÉRIEUR <input type="checkbox"/> CORPS SUPÉRIEUR <input type="checkbox"/> ANNEAU LEVAGE <input type="checkbox"/> ATTACHE DE BRIDE	<input type="checkbox"/> ÉMÉRILLON <input type="checkbox"/> MANILLE <input type="checkbox"/> MAILLE DE CHAÎNE <input type="checkbox"/> M. D'ASSEMBLAGE <input type="checkbox"/> M. D'EXTRÉMITÉ <input type="checkbox"/> ANNEAU	
STRUCTURE	ÉLECTRICITÉ	PEINTURE	
<input type="checkbox"/> RADAR REFLECTEUR <input type="checkbox"/> CLOCHE <input type="checkbox"/> FER ANGLE <input type="checkbox"/> PLAQUE IDENTIFICATION <input type="checkbox"/> PLAQUE LANterne <input type="checkbox"/> PIED	<input type="checkbox"/> LANterne <input type="checkbox"/> CAPTEUR SOLAIRE <input type="checkbox"/> CONDUIT <input type="checkbox"/> FILLAGE <input type="checkbox"/> CONNECTEUR <input type="checkbox"/> VOLTAGE _____	<input type="checkbox"/> SABLE <input type="checkbox"/> APPRÊT <input type="checkbox"/> FINITION <input type="checkbox"/> LETTRAGE	

REMARQUE
TEST GAZ
TEST ANNEAUX
TEST PRESSION

COÛT			
	MAIN-D'OEUVRE	MATÉRIEL	N.C./HRS
SOUDURE			
ÉLECTRICITÉ			
PEINTURE			
AUTRES			
TOTAL			

SIGNATURE	DATE
SOUDURE	
ÉLECTRICITÉ	
PEINTURE	

ANNEXE J

Liste pièces fournis par la Garde Côtière

Liste des pièces des Équipements fournis à l'entrepreneur suite à l'inspection des équipements mentionnée aux paragraphes 3.1 et 4.5 du présent devis.

Ces pièces seront fournies à l'attribution du contrat et sur demande et les pièces changées devront être conservées pour être retournées à la Garde Côtière Canadienne si le représentant de la Garde Côtière Canadienne en fait la demande. Le ministère assumera le transport, à sa convenance, des pièces demandées par l'entrepreneur.

- Lanterne Carmanah série 600/700/800 complète.
- Tours
- Cloches
- Réflecteurs radar
- Manilles
- Émerillons
- Clavettes
- Goupilles
- Anneaux
- Maillons
- Pattes d'oie
- Chaînes
- Anodes
- Contrepoids
- Plaque et lettrage
- Ruban rétro réfléchissant 3M

Pièces de réserves

La quantité sera déterminée par le représentant de la Garde Côtière Canadienne.

NOTA : Le matériel fourni par l'entrepreneur (Au besoin et avec la pré-approbation de l'autorité technique) sera payé au coût des pièces + 5%.

APPENDICE « C-1 » - ATTESTATIONS

1. ATTESTATION D'ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ()** **Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ()** **Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2. CERTIFICATION RELATIVE AU SOUDAGE

1. Le soudage doit être effectué par un soudeur approuvé par le Bureau canadien du soudage selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :
 - a. CSA W47.1-03, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier division 2; et
 - b. CSA W47.2-FM1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium division 2.1;
2. Avant l'attribution du contrat et dans les sept (7) jours civils suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit montrer qu'il possède la reconnaissance de sa qualification en matière de soudage.

CRITÈRES D'ÉVALUATION**EXIGENCES OBLIGATOIRES :**

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires, comme il décrit ci-dessous. Les propositions des soumissionnaires doivent clairement satisfaire à toutes les exigences obligatoires pour passer à l'étape suivante d'évaluation. Les propositions qui ne satisferont pas aux critères obligatoires seront exclues du processus de sélection.

Les soumissionnaires devraient inclure le tableau suivant dans leur soumission, indiquer que chaque critère obligatoire est satisfait et mentionner le numéro de page ou de section qui contient les renseignements permettant de vérifier que chaque critère a été satisfait.

Les critères obligatoires suivants seront évalués :

	Critère obligatoire	Satisfait au critère (✓)	N° de page de la soumission
O1	Le soumissionnaire possède les installations appropriées afin d'être en mesure de répondre aux exigences techniques du présent devis.		
O2	Le soumissionnaire doit fournir sa procédure de travail écrite pour la manutention et l'entreposage des bouées d'été et d'hiver.		
O3	Le soumissionnaire possède la main d'œuvre, le matériel et l'équipement nécessaires pour manipuler et transporter les bouées à partir du quai de transbordement aux îles de la Madeleine jusqu'au lieu où sera exécuté le travail et à partir du lieu où le travail aura été exécuté et le quai de transbordement aux îles de la Madeleine.		
O4	Le soumissionnaire doit fournir les fiches techniques des peintures qu'il utilisera (Epoxy à deux composantes pour les bouées d'été et résine alkyde pour les bouées d'hiver) pour les travaux.		
O5	Le soumissionnaire doit avoir un espace d'entreposage qui permet le maximum de luminosité pour alimenter les capteurs solaires des bouées.		
O6	Le soumissionnaire possède une main d'œuvre qualifiée en matière de soudure (Aluminium/Acier).		
O7	Le soumissionnaire possède un minimum de trois (3) années d'expérience dans l'industrie de l'entretien de bouées marines.		

Dans leurs soumissions, les soumissionnaires doivent fournir la preuve et démontrer qu'ils rencontrent chaque critère obligatoire mentionnés ci-haut.

MÉTHODE DE SÉLECTION :

La soumission financière est sur une base globale (Années initiale et optionnelles).

La proposition recevable ayant le prix le plus bas (Montant global) qui répond aux exigences obligatoires se verra recommandée de l'octroi d'un contrat.

Un exemple des soumissions financières de 2 soumissionnaires est fourni plus bas.

EXEMPLE DE GRILLE D'ÉVALUATION FINANCIÈRE

Aux fins d'évaluation financière - Le prix total de la soumission est calculé comme suit :

Le total des ((Prix unitaire ferme) x (Quantité de bouées)) = Prix par année

(Année initiale + Année optionnelle) = Prix total de la soumission

- Exemple d'évaluation financière des soumissions recevables de 2 soumissionnaires :

Soumissionnaire A (Propose les mêmes prix pour les 2 années)

Type de bouée		
BC 1241	Prix unitaire ferme de : 500.00 \$	Prix calculé (500.00\$ x 12) : 6,000.00 \$
ORT	Prix unitaire ferme de : 300.00 \$	Prix calculé (300.00\$ x 2) : 600.00 \$
JET 9000	Prix unitaire ferme de : 400.00 \$	Prix calculé (400.00\$ x 1) : 400.00 \$
JET 1400	Prix unitaire ferme de : 100.00 \$	Prix calculé (100.00\$ x 1) : 100.00 \$
SB-40	Prix unitaire ferme de : 200.00 \$	Prix calculé (200.00\$ x 13) : 2,600.00 \$
SB-101	Prix unitaire ferme de : 250.00 \$	Prix calculé (250.00\$ x 17) : 4,250.00 \$
JET 5000	Prix unitaire ferme de : 500.00 \$	Prix calculé (500.00\$ x 1) : 500.00 \$
Espars d'hiver	Prix unitaire ferme de : 750.00 \$	Prix calculé (750.00\$ x 11) : 8,250.00 \$
Prix de la soumission de l'année		<u>22,700.00 \$</u> (Taxes applicable en-sus)

Prix total de la soumission (Année initiale + Année optionnelle 1) = 45,400.00\$

Soumissionnaire B (Propose les mêmes prix pour les 2 années)

Type de bouée		
BC 1241	Prix unitaire ferme de : 600.00 \$	Prix calculé (600.00\$ x 12) : 7,200.00 \$
ORT	Prix unitaire ferme de : 200.00 \$	Prix calculé (200.00\$ x 2) : 400.00 \$
JET 9000	Prix unitaire ferme de : 500.00 \$	Prix calculé (500.00\$ x 1) : 500.00 \$
JET 1400	Prix unitaire ferme de : 200.00 \$	Prix calculé (200.00\$ x 1) : 200.00 \$
SB-40	Prix unitaire ferme de : 300.00 \$	Prix calculé (300.00\$ x 13) : 3,900.00 \$
SB-101	Prix unitaire ferme de : 150.00 \$	Prix calculé (150.00\$ x 17) : 2,550.00 \$
JET 5000	Prix unitaire ferme de : 400.00 \$	Prix calculé (400.00\$ x 1) : 400.00 \$
Espars d'hiver	Prix unitaire ferme de : 400.00 \$	Prix calculé (400.00\$ x 11) : 4,400.00 \$
Prix de la soumission de l'année		<u>19,550.00 \$</u> (Taxes applicable en-sus)

Prix total de la soumission (Année initiale + Année optionnelle 1) = 39,100.00\$

Évaluation globale – Le soumissionnaire B est attribuer le contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES (SERVICES MANUELS)

Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 28 Harcèlement en milieu de travail
- 29 Exhaustivité de la convention

01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

09 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

10 Taxes

1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

2. Taxes provinciales

- a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
 - i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Colombie Britannique : 1000-5001

Manitoba : 390-516-0

- ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

12 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

15 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

16 Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

17 Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

18 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

19 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

20 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

21 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

22 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

24 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et à ses modalités. En plus de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1er septembre 2010, concernant les activités suivantes :
 - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la Loi sur le lobbying (1985, ch. 44, [4^e supplément]);
 - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.

3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
 - a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou
 - b. à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
 - a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

27 Code de conduite pour l'approvisionnement

1. L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

2. Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.
3. Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>.

28 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la *Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail* qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

29 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

CONDITIONS D'ASSURANCES

1. Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- m. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.